

16 mars 2017

Assemblée nationale

Questions écrites avec réponse

- Alcoolisme : M. Charles de Courson (UDI - Marne)
- INC : M. Damien Abad (LR - Ain)
- Téléphones reconditionnés : M. André Schneider (LR - Bas-Rhin)
- Jouets : Mme Sophie Rohfritsch (LR - Bas-Rhin)
- Steak : M. Jean-Pierre Decool (LR - Nord)
- Coffrets cadeaux : M. Romain Colas (SER - Essonne)
- Sécurité privée : M. Pascal Popelin (SER - Seine-Saint-Denis)
- Insectes comestibles : M. Charles de La Verpillière (LR - Ain)
- Petits commerces : M. Julien Dive (LR - Aisne)
- Ouvertures dominicales des hypermarchés : M. André Chassaigne (GDR - Puy-de-Dôme)
- Alcool : Mme Marie-Lou Marcel (SER - Aveyron)
- Pharmacies : Mme Colette Langlade (SER - Dordogne)
- REP : M. Dominique Potier (SER - Meurthe-et-Moselle)
- Sacs plastiques : M. Philippe Duron (SER - Calvados)
- PLU : M. Yves Jégo (UDI - Seine-et-Marne)
- Taxe soda : M. Jean-Pierre Barbier (LR - Isère)
- Eaux en bouteille : M. Alain Suguenot (LR - Côte-d'Or)
- TLPE : M. Kléber Mesquida (SER - Hérault)

Questions écrites sans réponse

- Additifs et nanoparticules : M. Jean-Claude Mathis (LR - Aube), Mme Marie-Thérèse Le Roy (SER - Finistère), Mme Marie-Thérèse Le Roy (SER - Finistère)
- Nutrition : Mme Virginie Duby-Muller (LR - Haute-Savoie)
- Perturbateurs endocriniens : M. Jean-Luc Warsmann (LR - Ardennes), M. Jean-Luc Bleunven (SER - Finistère), Mme Marie-Thérèse Le Roy (SER - Finistère), Mme Chantal Guittet (SER - Finistère)
- Alcool : Mme Marie-Lou Marcel (SER - Aveyron)
- Volailles : M. Gérard Manuel (LR - Aube)
- Déchets plastiques : Mme Michèle Bonneton (Non inscrit - Isère)
- Capsules de café : M. Jean Glavany (SER - Hautes-Pyrénées)
- REP : M. Jean Leonetti (LR - Alpes-Maritimes)
- Rappels de produits alimentaires : Mme Michèle Tabarot (LR - Alpes-Maritimes)
- Cognac : M. Pierre Aylagas (SER - Pyrénées-Orientales)
- Monde agricole : M. Alain Gest (LR - Somme)
- Emballages plastiques : Mme Michèle Bonneton (Non inscrit - Isère), Mme Fanny Dombre Coste (SER - Hérault)
- Etiquetage nutritionnel : M. Frédéric Barbier (SER - Doubs)
- Produits d'Israël : Mme Corinne Erhel (SER - Côtes-d'Armor)
- Bio : M. Bruno Nestor Azerot (GDR - Martinique), Mme Nathalie Kosciusko-Morizet (LR - Essonne)
- Alcool : Mme Michèle Tabarot (LR - Alpes-Maritimes), M. Jean-Claude Bouchet (LR - Vaucluse)
- PLU : M. Maurice Leroy (UDI - Loir-et-Cher)
- Agriculture : M. Guillaume Chevrollier (LR - Mayenne), M. Jean-Claude Bouchet (LR - Vaucluse)
- Viticulture : Mme Marie-Hélène Fabre (SER - Aude)



Sénat

Questions écrites avec réponse

- Jouets : M. Alain Marc (LR - Aveyron)
- Alcool : M. Yves Détraigne (UDI-UC - Marne), M. Louis Nègre (LR - Alpes-Maritimes)
- Système métrique : M. Michel Raison (LR - Haute-Saône)
- Demande de report de la « grenellisation » des PLU : Mme Catherine Troendlé (LR - Haut-Rhin)
- Insectes comestibles : M. Rachel Mazuir (SOC - Ain)
- Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement : M. Jean Louis Masson (NI - Moselle)
- Pictogramme destiné aux femmes enceintes : Mme Marie-France de Rose (LR - Hauts-de-Seine)
- Taxation des produits agroalimentaires, particulièrement le sucre : M. René-Paul Savary (LR - Marne)
- Récupération des prélèvements effectués par l'Etat de la taxe sur les surfaces commerciales : M. Loïc Hervé (UDI-UC - Haute-Savoie)
- Sécurité d'approvisionnement en médicaments : M. Jean-Claude Lenoir (LR - Orne)
- Collecte des prélèvements versés par les entreprises : M. Gérard Cornu (LR - Eure-et-Loir)

Questions écrites sans réponse

- Pertinence des systèmes d'information nutritionnelle : M. Jean-Noël Guérini (RDSE - Bouches-du-Rhône)
- Rôle des coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française : Mme Marie-Françoise Perol-Dumont (SOC - Haute-Vienne)
- BIO PAC : Mme Marie-Pierre Monier (SOC - Drôme)
- POS : M. Jean-François Longeot (UDI-UC - Doubs)
- Frais de délivrance de certificats d'urbanisme : M. Jean Louis Masson (NI - Moselle)
- Eco organismes : M. Jacques Cornano (SOC - Guadeloupe)
- Fonctionnement de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur : M. Jacques Cornano (SOC - Guadeloupe)
- Perturbation de la filière de tri des déchets à cause des bouteilles en PET opaque : M. Yves Détraigne (UDI-UC - Marne)
- Contamination des aliments par des huiles végétales dérivées du pétrole : M. Hubert Falco (LR - Var)
- Alcoolisation : M. Jean-Noël Guérini (RDSE - Bouches-du-Rhône)
- Dangers du paiement sans contact : M. Jean-Noël Guérini (RDSE - Bouches-du-Rhône)



Questions écrites avec réponse

Thème : alcoolisme

Question N° 102438 de M. Charles de Courson (Union des démocrates et indépendants - Marne)

M. Charles de Courson interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la décision 9.13 du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, qui vise à « Améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme de prévention relatif à la consommation d'alcool pour prévenir le syndrome d'alcoolisation fœtale afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement ». Cette décision, prise sans aucune concertation avec les professionnels du secteur vitivinicole, soulève de nombreuses questions. En effet, modifier, et notamment grossir un logo existant, alors même qu'il n'y a eu aucune étude sur l'impact de ce logo mis en place en 2006, n'apparaît pas comme une réponse pertinente. Le syndrome d'alcoolisation fœtale est un véritable problème de santé public, qui touche 1,3 pour mille naissances vivantes par an et tout doit être mis en œuvre pour prévenir cette maladie grave et irréversible. Cependant augmenter la taille du logo « femmes enceintes » sur les bouteilles d'alcool, qui doivent déjà mentionner huit autres éléments (provenance, degré d'alcool, allergènes entre autres), n'améliorera en rien la visibilité du logo ni la prévention, celle-ci devant surtout être effectuée en amont de l'acte d'achat d'alcool, pour être efficace. Il l'interroge sur ses intentions précises de modification du pictogramme « femme enceinte » sur les bouteilles d'alcool, ainsi que sur les mesures de prévention qu'elle envisage de mettre en place pour lutter contre le syndrome d'alcoolisation fœtale en dehors de cette mesure.

Texte de la réponse

En France, la consommation d'alcool pendant la grossesse est considérée comme la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. On estime que 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances annuelles seraient concernées par le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). Ce chiffre est d'ailleurs peut-être sous-estimé. Selon l'enquête nationale périnatale (ENP), en 2010, 17% des femmes enquêtées déclarent avoir consommé des boissons alcoolisées une fois par mois ou moins pendant la grossesse, et un peu plus de 2% deux fois par mois ou plus. Depuis le 2 octobre 2007, toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent : - Soit le texte suivant : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ; - Soit un pictogramme. Mais la lisibilité du pictogramme est insuffisante pour des raisons de taille, de couleur et de contraste. D'après une enquête conduite par la direction générale de la santé (DGS) en 2012, un quart des buveuses déclarent ne pas l'avoir remarqué. En 2015, l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) a commandité une enquête sur le pictogramme, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 ans de plus de 1005 personnes. Huit ans après sa mise en place, l'étiquetage d'informations sanitaires sur les bouteilles d'alcool bénéficiait toujours d'une forte approbation et d'un sentiment positif d'impact sur les comportements des femmes enceintes ; mais cette mesure voyait en revanche sa notoriété baisser : 54% des personnes interrogées étaient au courant de son existence contre 62% en 2007. C'est pourquoi, le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 a décidé d'une mesure visant à améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement. Les travaux s'engageront dans les prochaines semaines, sous l'égide du ministère chargé de la santé, pour l'élaboration d'une nouvelle charte graphique en lien avec tous les ministères concernés. Pour tenir compte des contraintes des opérateurs, des concertations auront naturellement lieu avec les professionnels concernés. Par ailleurs, d'autres mesures de prévention sont déjà mises en œuvre, notamment pour informer les femmes ou les professionnels qui les prennent en charge. La DGS diffuse, depuis 2011, le guide « Alcool et grossesse, parlons-en » à destination des professionnels de santé afin de les aider à mieux prévenir l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'agence santé publique France a lancé le 9 septembre 2016, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation fœtale, une vaste campagne de prévention de l'alcoolisation fœtale à la fois auprès des professionnels de santé et du grand public : <http://www.santepubliquefrance.fr/Accueil-Presses/Tous-les-communiqués/Syndrome-d-alcoolisation-foetale-pour-eviter-tout-risque-zero-alcool-pendant-la-grossesse>.



Thème : INC

Question N° 102348 de M. Damien Abad (Les Républicains - Ain)

M. Damien Abad attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le récent rapport de la Cour des comptes relevant de nombreuses défaillances relatives à l'organisation et au statut de l'Institut national de la consommation (INC), et questionnant directement son utilité. Le rapport pointe plusieurs difficultés rencontrées par l'Institut, qui peine « à accompagner la nécessaire réforme du mouvement consommériste » notamment du fait d'un « lent mouvement d'attrition de l'ensemble de l'INC ». De même, les sages de la rue Cambon relèvent qu'alors que sa mission principale est d'accompagner les associations de consommateurs, seules les plus marginales font encore appel à l'INC. Cela est d'autant plus regrettable sachant que l'Institut perçoit à lui seul 31 % des subventions d'État en faveur du mouvement consommériste. De même, le rapport pointe « l'équilibre financier précaire et une gestion insuffisamment rigoureuse » de l'INC qui, notamment, « s'est exonéré de sa propre initiative des règles de la commande publique ». S'agissant du financement du mensuel grand public, *60 millions de consommateurs*, le rapport souligne non seulement des difficultés mais interroge soulignant que « la comptabilité analytique ne permet pas d'établir avec certitude le fait que la subvention d'État ne sert pas à financer l'activité concurrentielle de l'INC ». Au vu de ces éléments et constats critiques, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement au sujet de l'INC et de « 60 millions de consommateurs » notamment aux fins de renforcer le mouvement consommériste et garantir la bonne utilisation des fonds publics.

Texte de la réponse

Ainsi qu'indiqué au Premier président de la Cour des comptes en réponse au rapport particulier sur l'examen des comptes et la gestion de l'Institut national de la consommation (INC) pour les exercices 2010 à 2015, l'analyse de la Cour est partagée par le ministre de l'économie et des finances et les secrétaires d'État en charge du budget et de la consommation en ce qui concerne la nécessaire restructuration des institutions du mouvement consommériste dans son ensemble et de son financement, dans l'objectif d'optimiser les moyens alloués aux différents acteurs de la consommation. Ces évolutions ne pourront cependant se faire que de façon progressive et adaptée, compte tenu de la sensibilité des différents acteurs de la consommation. Toutefois, certains objectifs du contrat d'objectifs et de performance (COP) 2014-2017, signé par la ministre chargée de la consommation et l'INC le 28 novembre 2014, ont amorcé cette trajectoire. Il s'agit notamment de l'objectif visant à réformer les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). L'INC a reçu pour mission de contribuer à la modernisation de la relation avec les associations consomméristes, en tant que force d'impulsion et de rationalisation et s'inscrivant en complémentarité avec les autres acteurs intervenant dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a veillé avec une attention toute particulière à la mise en œuvre du dispositif de réforme des CTRC, afin que leur organisation soit rationalisée et que leurs contributions soient mieux partagées et mises en réseau. Le dispositif incitatif permettant de mobiliser les CTRC dans ce sens a été mis en œuvre par l'INC en accord avec la tutelle pour le calcul des montants des soldes des subventions qui ont été versés à ces structures à la fin de l'année 2016. Par ailleurs, pour 2017, une réflexion sera menée en concertation avec les CTRC pour adapter les nouvelles clés de répartition des crédits à ces structures afin d'ajuster leurs moyens à l'importance de leur activité et à leur compétence territoriale. La réforme des CTRC figure parmi les objectifs prioritaires de l'INC et constitue une première étape qui pourrait faciliter ensuite une « réforme » plus globale du mouvement consommériste. S'agissant de la modernisation de la gouvernance de l'INC, le COP assigne également à l'Institut des objectifs précis qui devront aboutir en 2017. Il s'agit de la révision des processus comptables de l'Institut, avec la consolidation des procédures comptables et du contrôle interne ainsi que la révision de la comptabilité analytique de l'INC, afin de permettre notamment d'imputer les coûts directs et indirects aux missions de service public et à l'activité commerciale de presse. Enfin, des démarches ont été engagées pour retirer l'INC de la liste des organismes soumis à la gestion budgétaire et comptable publique, dispositif qui apparaît inadapté à l'activité menée par cet établissement et qui le pénalise vis-à-vis de ses concurrents « presse ». Concernant l'activité de presse de l'INC, le COP a établi de façon claire la distinction entre les missions de service public de l'Institut – qui relèvent du pilotage de la tutelle – et son action éditoriale et commerciale. Parmi les objectifs stratégiques du COP figure celui de développer les activités de presse du magazine *60 millions de consommateurs*. Il est précisé qu'il appartient au conseil d'administration de l'INC de valider la stratégie éditoriale définie par la direction générale de l'établissement, lui permettant ainsi d'assurer la pérennité de ses activités de presse. C'est pourquoi la ministre chargée de la consommation a également donné pour objectif à la directrice générale de l'INC de présenter au conseil d'administration de l'INC sa politique d'investissement menée en vue de développer le lectorat, l'influence et l'équilibre financier du magazine *60 millions de consommateurs* et les résultats obtenus. A l'égard des activités de presse, il convient de préciser que la situation de la revue a connu une amélioration en 2015, qui s'est poursuivie en 2016, et devra être confirmée en 2017.



Thème : téléphones reconditionnés

Question N° 102055 de [M. André Schneider](#) (Les Républicains - Bas-Rhin)

M. André Schneider attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la nécessité de définir clairement ce que revêt la qualification d'appareil « reconditionné », et notamment la différence avec les appareils dits « d'occasion ». En effet, alors que le marché du téléphone reconditionné semble se développer à grande vitesse, aucun texte juridique n'encadre cette notion. Ainsi, la définition est-elle laissée aux constructeurs des appareils, voire aux entreprises spécialisées dans le reconditionnement de ceux-ci. Or ces définitions diffèrent très souvent, à propos de l'origine des appareils reconditionnés ou concernant les prestations qui ont été effectuées pour les remettre en état. En outre, les catégories n'étant pas uniformisées au sein des distributeurs, elles ne permettent pas à l'acheteur de connaître clairement les caractéristiques de réparation qui ont été effectuées. Enfin, il est parfois difficile de savoir en quoi ces téléphones se distinguent d'appareils mis en vente sous l'appellation « téléphone d'occasion ». Dans la mesure où le reconditionnement est un moyen de réduire la production de déchets en participant de la réutilisation d'appareils encore en état de fonctionnement, il serait indispensable qu'à l'avenir les consommateurs puissent bénéficier d'une information satisfaisante et uniformisée au moment de leur achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Il n'existe pas en effet de définition juridique du terme « reconditionné ». En l'absence d'encadrement législatif et réglementaire, l'emploi de ce terme recouvre des réalités très diverses. Certains produits reconditionnés proviennent d'un retour du service après-vente, après une éventuelle remise en état, d'autres sont remis dans le circuit de commercialisation après leur renvoi par des consommateurs ayant exercé leur droit de rétractation après un achat en ligne. Le plus souvent les produits reconditionnés sont présentés comme des produits d'occasion et revendus à un prix inférieur à celui du produit offert à la vente pour la première fois. Toutefois, dans certains cas, ils sont proposés à la vente avec la qualification de « reconditionné neuf », voire « neuf ». Dans tous les cas, le consommateur doit être informé de l'état réel de l'appareil et ne doit pas être induit en erreur sur le caractère neuf ou d'occasion. Au regard de l'obligation générale d'information précontractuelle qui incombe au vendeur professionnel à l'égard du consommateur, l'utilisation exclusive du terme de « reconditionné » ou de ses variantes ne saurait satisfaire à l'exigence d'information sur les caractéristiques essentielles du produit prévue par l'article L. 111-1 du code de la consommation dès lors qu'aucune précision n'est apportée sur la nature du reconditionnement (simple changement d'emballage, produit remis en état après réparation ou changement de certaines pièces) ni sur le régime de garantie légale applicable. Par ailleurs, le caractère neuf ou d'occasion du bien ne conditionne pas la durée de garantie légale de conformité de deux ans, applicable indistinctement aux biens neufs et aux biens d'occasion, mais le régime de présomption d'antériorité du défaut, d'une durée de deux ans pour les biens neufs et de six mois pour les biens d'occasion. Le fait pour un professionnel de créer une confusion sur une caractéristique essentielle d'un produit peut tomber par ailleurs sous le coup de l'article L. 121-2 du code de la consommation qui prohibe les pratiques commerciales trompeuses. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a mené en 2013 une enquête nationale sur le marché des téléphones d'occasion, et plus particulièrement sur les appareils présentés comme « reconditionnés ». L'enquête a mis en évidence des défauts d'information quant au caractère d'occasion des appareils reconditionnés. Des rectifications de mentions posant problème ont été obtenues. Les directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations DD (CS) PP peuvent le cas échéant être saisies de manquements à l'obligation d'information précontractuelle ou de pratiques commerciales trompeuses dans ce domaine.

Thème : jouets

Question N° 102047 de [Mme Sophie Rohfritsch](#) (Les Républicains - Bas-Rhin)

Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les chiffres révélés le 20 décembre 2016 par la répression des fraudes selon laquelle 13 % des jouets contrôlés en 2015 étaient non conformes ou dangereux, notamment chez des petits artisans ou des commerçants ambulants. Si le niveau de dangerosité est en diminution par rapport à l'année précédente, elle lui demande quelles mesures complémentaires elle entend prendre.

Texte de la réponse



Au travers d'un plan annuel spécifique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle le respect de la réglementation par les opérateurs du secteur du jouet et veille à la sécurité des jouets mis en vente sur le marché français, compte-tenu de la vulnérabilité des jeunes consommateurs auxquels s'adressent ces produits. Il convient de rappeler ici que le taux de non-conformité et de dangerosité constaté en 2015 sur les jouets, à hauteur de 13 % des produits, se rapporte aux prélèvements ciblés par les enquêteurs (et donc, dès le départ, fortement suspectés d'être non conformes), puis analysés en laboratoire, mais non à l'ensemble des jouets mis sur le marché national, qui représentent plusieurs dizaines de millions d'unités par an. Fort heureusement, le taux de dangerosité des jouets constaté par la DGCCRF ne s'identifie pas, pour le consommateur, à la probabilité d'acquiescer un jouet dangereux. Dans le cadre du plan annuel de la DGCCRF, tous les types de lieux de vente font l'objet de contrôles : en amont de la filière, les lieux de fabrication et les sites d'importation, mais également en aval, au stade de la distribution (grande distribution, commerces de détail spécialisés ou non, commerces non sédentaires, boutiques de parcs d'attraction, sites internet, ...). En effet, le jouet n'est pas cantonné à un mode de commercialisation particulier et, désormais, il est proposé en toutes périodes de l'année par un grand nombre d'acteurs. Si la présentation des chiffres 2015 a mis en relief les petits artisans et les commerçants ambulants, c'est qu'il s'agit généralement d'opérateurs économiques peu ou mal informés de la réglementation, voire d'opérateurs occasionnels dont ce n'est pas forcément le cœur de métier. D'une manière générale, les contrôles de la DGCCRF se soldent par des mesures administratives (par exemple, des injonctions de remise en conformité ou de retrait des produits de la commercialisation) et/ou par des suites pénales, lorsqu'il s'agit de sanctionner des comportements manifestement infractueux de la part des opérateurs économiques concernés. En 2017, la DGCCRF n'entend pas relâcher ses contrôles, tant au niveau de la vérification formelle de la réglementation (les marquages apposés sur les jouets, notamment) que du nombre de jouets prélevés et analysés en laboratoire, en vue de préserver la sécurité physique des consommateurs et de garantir que l'ensemble des produits présents sur le marché sont sûrs, au regard des exigences techniques fixées par les normes européennes en vigueur.

Thème : steak

Question N° 101619 de [M. Jean-Pierre Decool](#) (Les Républicains - Nord)

M. Jean-Pierre Decool interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la dénomination du terme « steak ». De nombreux professionnels bouchers, charcutiers ou traiteurs s'inquiètent face à l'utilisation abusive du terme « steak » pour désigner un produit sans provenance animale. En effet, dans la définition classique, le steak est un morceau de viande découpé et préparé à partir de la carcasse d'un animal en vue d'être consommé. Or plusieurs industriels détournent cette définition en commercialisant des steaks de soja, des steaks végétariens ou encore des steaks vegan. Cette situation brouille le message et tend à flouer les consommateurs sur la nature du bien qu'ils achètent. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier le terme « steak ».

Texte de la réponse

Il n'existe pas de textes réglementant l'utilisation du mot « steak ». Ce terme était à l'origine utilisé pour une tranche de viande de bœuf. Il dérive de l'appellation « bifteck » qui provient de l'anglais « beef steak » qui signifie « tranche de bœuf à griller ». Ce terme est largement utilisé depuis des années pour des produits d'origine animale autres que la viande de bœuf, tels que le canard par exemple. Il a également été utilisé plus récemment dans le domaine du poisson par exemple « steak de thon ». L'appellation « steak de soja » est également apparue depuis plusieurs années et n'a pas été contestée jusqu'à présent. La simple utilisation d'une dénomination du type « steak de X », X étant un végétal ne peut pas être considérée comme trompeuse pour le consommateur dans la mesure où la dénomination est claire et accompagnée de la liste des ingrédients. L'étiquetage peut être considéré comme de nature à induire le consommateur en erreur lorsque que la présentation de la denrée cherche manifestement à cacher l'origine végétale de la denrée ou à présenter la denrée comme un substitut à la consommation de viande en alléguant des qualités nutritionnelles auxquelles cette denrée ne pourrait pas prétendre. Il peut s'agir notamment de la composition en protéines de la denrée, en quantité et en qualité ainsi que de la composition en certains éléments comme le fer notamment. L'utilisation de colorants, d'arômes ou de texturants pour élaborer des denrées pour qu'elles ressemblent à de la viande peut également être prise en compte dans l'évaluation de la loyauté de l'information du consommateur. En outre, l'utilisation de dénominations définies par les usages telles celles utilisées en charcuterie par exemple : « merguez, chorizo, ... » accolées au qualificatif « végétal » est considérée comme de nature à induire le consommateur en erreur, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. De manière générale, la DGCCRF veille à assurer la qualité que les consommateurs sont en droit d'attendre d'un produit (règles d'étiquetage, de composition et de dénomination des marchandises, contrôle des falsifications et tromperies). A cet effet, la DGCCRF recherche et constate les infractions et manquements aux règles de protection des consommateurs (publicités mensongères, faux rabais, abus de faiblesse...), sans qu'il soit nécessaire de créer une réglementation spécifique à l'utilisation du mot "steak".



Thème : coffrets cadeaux

Question N° 100312 de M. Romain Colas (Socialiste, écologiste et républicain - Essonne)

M. Romain Colas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, au sujet du marché des coffrets cadeaux, dont plusieurs millions sont vendus en Europe chaque année, et dont les Français sont les premiers acheteurs. Une étude effectuée en 2008 par UFC-Que choisir arrivait à la conclusion que près de 30 % des boîtes achetées n'étaient finalement pas utilisées. En effet, il est apparu que ces coffrets cadeaux généraient notamment des difficultés de réservation, des prestations au rabais, des mauvais accueils et des suppléments exigés. La clientèle qui paie sa prestation plein tarif est, ainsi, souvent privilégiée face à celle qui réserve *via* un coffret cadeau et qui bénéficie alors d'une prestation de moindre qualité afin de compenser la marge captée par la société émettrice. Par ailleurs, de nombreux exemples ont démontré les difficultés qu'ont les consommateurs à proroger la durée de vie de leur coffret, notamment par un apparent manque de souplesse des entreprises concernées. Il souhaiterait ainsi que soient portées à sa connaissance les intentions du Gouvernement pour encadrer du mieux possible un marché en pleine expansion et protéger efficacement les consommateurs.

Texte de la réponse

Les offres dites de coffrets cadeaux connaissent depuis quelques années un succès commercial. Leur développement récent et les plaintes ou réclamations qui peuvent en résulter justifient une surveillance particulière de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Sur un plan juridique, les éditeurs de coffrets cadeaux incluant des prestations touristiques telles que définies à l'article L. 211-1 du code du tourisme (voyages, séjours, services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, comme la délivrance de titres de transports et la réservation de chambres d'hôtels, de services liés à l'accueil touristique...) sont soumis aux dispositions de ce même code, qui sont protectrices pour le consommateur. Ils sont donc notamment tenus de s'immatriculer au registre des agents de voyages et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, ce qui implique le respect d'un certain nombre d'obligations (garantie financière, assurance en responsabilité civile destinée à garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, conditions d'aptitude professionnelle). Les éditeurs de coffrets cadeaux entrant dans le champ du code du tourisme sont également responsables de plein droit de la bonne exécution des obligations résultant du contrat. En matière de contrôle, la DGCCRF exerce une vigilance régulière dans le secteur des coffrets cadeaux afin de contrôler le respect par les opérateurs de l'ensemble des dispositions du code de commerce et du code de la consommation. Dans ce cadre, cette administration peut être amenée à vérifier notamment que la disponibilité des prestations proposées était satisfaisante, qu'il n'y a pas de pratiques commerciales trompeuses par rapport aux prestations délivrées, que l'information du consommateur sur les conditions d'utilisation des coffrets est complète et que l'ensemble des règles applicables à la vente à distance est respecté (pour les coffrets vendus en ligne). Les contrôles réalisés précédemment ont permis de sensibiliser les opérateurs aux règles applicables en matière de protection du consommateur. En tout état de cause, la vigilance de la DGCCRF sur le secteur des coffrets cadeaux sera maintenue.

Thème : sécurité privée

Question N° 99335 de M. Pascal Popelin (Socialiste, écologiste et républicain - Seine-Saint-Denis)

M. Pascal Popelin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'encadrement des métiers de la protection rapprochée, de la surveillance et plus généralement de la sécurité privée. Dans le contexte de menace terroriste qui touche la France, ces activités tentent à se développer de manière considérable. Il semblerait toutefois que le contrôle qui s'exerce sur l'exercice de ces différents métiers de la sécurité ne soit pas aujourd'hui suffisant, compte tenu de l'importance qu'ils prennent peu à peu dans la société. Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) est chargé de la délivrance, pour le compte de l'État, des autorisations d'exercice dans ce secteur sensible, ainsi que d'une mission de conseil auprès des professionnels. Le manque de structuration des différents segments de cette activité, ainsi que l'inexistence de cadres d'emploi strictement déterminés, donneraient lieu à certaines dérives et pratiques non conformes à la légalité. Au regard de ces éléments, il souhaiterait avoir connaissance des mesures qu'il entend prendre pour œuvrer à un meilleur contrôle, un encadrement plus strict et à une professionnalisation plus avancée de ces acteurs de la sécurité.

Texte de la réponse

Conformément au code de la sécurité intérieure, le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) délivre différentes cartes professionnelles en fonction de la nature des fonctions exercées par ses ressortissants, exerce une activité de conseil ainsi qu'une mission de contrôle, dont les orientations sont fixées sur une base



annuelle. Ainsi, en 2016, le CNAPS a porté son effort de contrôle sur la sécurité des grands événements (EURO 2016) ou encore sur les entreprises individuelles, notamment dans le champ des activités de protection de l'intégrité physique des personnes. En 2015, 1 359 entreprises et 3 566 agents ont été contrôlés, pour 1 114 sanctions prononcées. Par ailleurs, la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 a doté le CNAPS de nouvelles prérogatives, en instaurant un droit de communication entre les agents du CNAPS et ceux des autres corps de contrôle de l'Etat. Cette disposition permet notamment de participer activement à la lutte contre le travail illégal dans le secteur de la sécurité privée. Enfin, de nombreuses mesures ont été prises pour professionnaliser l'activité. Le décret no 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au CNAPS prévoit notamment que les organismes de formation aux activités privées de sécurité seront désormais certifiés, par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), instance indépendante d'accréditation au niveau national, et feront l'objet d'une autorisation d'exercice et d'un contrôle du CNAPS. Ce même décret précise également qu'à compter du 1er juillet 2017, les agents exerçant une activité privée de sécurité devront obligatoirement suivre un stage de maintien et d'actualisation des compétences afin d'obtenir le renouvellement de leur carte professionnelle. L'arrêté du 3 août 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article R. 612-24 du code de la sécurité intérieure sera prochainement modifié afin d'actualiser les programmes de formation initiale des différents agents privés de sécurité et prévoir un programme pour les agents de protection de l'intégrité physique des personnes.

Thème : insectes comestibles

Question N° 97206 de [M. Charles de La Verpillière](#) (Les Républicains - Ain)

M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la réglementation relative à la commercialisation des insectes et produits à base d'insectes destinés à la consommation humaine. La norme actuelle est le règlement (UE) 2015/2283 abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 dit « novel food », à la suite de l'adoption duquel la DGCCRF a indiqué que « tous les insectes et produits dérivés sont des nouveaux aliments : étant donné l'absence d'autorisation donnée à ce jour pour ces denrées, elles ne peuvent pas être mises sur le marché en vue de la consommation humaine » (note d'information n° 2014-157 et note d'information n° 2016-128 de la DGAL). Le règlement (UE) 2015/2283 n'est pas encore applicable, et laisse subsister le règlement (CE) n° 258/97 jusqu'à son entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2018. En attendant l'entrée en vigueur du nouveau règlement, qui devrait permettre avec une procédure simplifiée l'autorisation de mise sur le marché des insectes destinés à l'alimentation humaine, rien n'est encore prévu en droit français, ce qui empêche des investissements dans ce secteur d'activité et oblige certaines entreprises produisant déjà des insectes à se délocaliser, par exemple en Belgique, où la réglementation nationale leur est plus favorable en raison d'une interprétation beaucoup plus souple du règlement (CE) n° 258/97 encore applicable. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour cette période transitoire.

Texte de la réponse

La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement (CE) no 258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « Novel Food »). Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997. Des enquêtes ont eu lieu en 2010/2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique. De plus, le nouveau règlement Novel Food approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne en décembre 2015 (UE 2283/2015) qui remplacera le règlement CE 258/97 à compter du 1 janvier 2018, prévoit que les insectes entiers et les préparations à base d'insectes sont clairement considérés comme nouveaux aliments et ne peuvent être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable. D'autre part, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation française (ANSES) a rendu le 12 février 2015 un avis relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes. Elle note que « l'analyse complète des dangers pour les insectes en alimentation humaine doit être menée telle que préconisée dans le règlement sur les nouveaux aliments (CE) no 258/97 ». Dans ses conclusions l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physique susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte via l'alimentation des animaux de rente ». Il convient de noter à cet égard que des professionnels français ont constitué et déposé un dossier auprès de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Celui-ci a été transmis à l'ANSES et a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires de la part de cette agence. Si l'on peut constater en dépit de l'absence d'un historique de consommation significative que certains Etats membres, comme la Belgique et les Pays Bas, ont adopté au niveau national une approche tolérante vis-à-vis de



la commercialisation d'insectes et de denrées à base d'insectes pour la consommation humaine, il n'appartient pas aux autorités françaises de se prononcer sur les décisions prises en contradiction des textes communautaires. En conclusion et au regard des textes en vigueur au sein de l'Union européenne, aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est possible sans autorisation préalable de la Commission européenne sur le territoire de l'Union Européenne.

Thème : petits commerces

Question N° 100743 de M. Julien Dive (Les Républicains - Aisne)

M. Julien Dive appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la crise que traversent actuellement les professionnels implantés dans les communes de taille moyenne. Sur l'ensemble du territoire national, les cœurs de villes sont entrés en crise : crise sociale d'abord, en témoigne l'exode des ménages vers la périphérie ; puis économique, qui se traduit principalement par une hausse de la vacance commerciale en centre-ville. En 2001, plus de 80 villes moyennes avaient un taux de vacance commerciale inférieur à 5 % ; en 2012, seules 35 villes se situaient encore sous ce seuil. La disparition des commerces de proximité est alarmante, puisqu'ils ne représentent plus que 14 % des emplois ; mais les commerçants ne sont pas les seuls concernés. En effet, tous les secteurs implantés en ville, qu'il s'agisse des professions libérales, des professionnels de santé ou encore des artisans, sont aujourd'hui touchés et voient leur chiffre d'affaires diminuer pour plusieurs raisons : baisse de la fréquentation, difficultés d'accessibilité ou encore augmentation des contraintes liées à la mise aux normes des bâtiments. Autre problème sérieux : celui des successions, des difficultés lors de la recherche d'un repreneur et de la frilosité des banques lorsqu'un repreneur a effectivement été trouvé. Ces reprises et les nouveaux projets qu'elles induisent, qui sont essentiels au dynamisme des acteurs concernés, doivent pouvoir faire l'objet de facilités de financement. Les municipalités, les élus locaux et les associations de commerçants accompagnent parfois les démarches et multiplient les initiatives pour maintenir l'attractivité, comme c'est le cas dans l'Aisne à Saint-Quentin, avec le déploiement d'heures de stationnement gratuites ou la mise en place de points de fidélité communs aux grandes surfaces et commerces de proximité. Toutefois, ces acteurs locaux, qu'ils soient politiques ou économiques, ne peuvent pas à eux seuls, assumer toutes ces actions de soutien à l'activité. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement compte prendre afin d'aider les professionnels installés en ville. Est-il envisageable de faire de ce combat une grande cause nationale.

Texte de la réponse

Le commerce de proximité joue un rôle économique majeur et vital pour l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Cette activité est confrontée aux évolutions démographiques et macro-économiques (évolution du pouvoir d'achat des ménages, du taux d'inflation, du taux de chômage, des taux d'intérêt, etc.), aux nouveaux comportements de consommation, aux usages évolutifs d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs économiques qui obligent à adapter l'offre de services pour mieux répondre aux besoins de la clientèle. Dans ce cadre, la dynamisation des commerces de proximité fut l'un des objectifs de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises promulguée le 18 juin 2014. A cette fin, cette loi a rénové le régime des baux commerciaux, favorisé la diversité des commerces dans les territoires et donne aux élus davantage de leviers pour agir : modernisation du droit de préemption, création des contrats de revitalisation artisanale et commerciale expérimentés pendant cinq ans. Le Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) constitue également un outil essentiel de consolidation, de développement et d'adaptation du commerce et de l'artisanat de proximité au profit d'un développement territorial équilibré dont ces secteurs sont les garants et les premiers vecteurs. La réforme engagée en 2014 avec la nouvelle rédaction de l'article 750-1 du code de commerce figurant à l'article 61 de la loi du 18 juin 2014 a trouvé son aboutissement en 2015. Celui-ci s'est concrétisé par la publication du décret no 2015-542 du 15 mai 2015, complété par celui du 2 septembre 2015 ainsi que par la publication du règlement de l'appel à projets FISAC du 28 mai 2015. Cette réforme a pour objectif de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet par un dispositif fonctionnant selon une logique de sélection des meilleurs projets au regard des priorités du Gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité. L'édition 2016 de l'appel à projets a été publiée le 13 juin dernier. Les priorités thématiques ont été modifiées par rapport à celles de 2015 en établissant une distinction entre opérations collectives, d'une part, et opérations individuelles en milieu rural, d'autre part. Pour les opérations collectives en milieu rural et les opérations collectives en milieu urbain sont retenues les deux priorités thématiques suivantes : modernisation, diversification, accessibilité et sécurisation des entreprises de proximité existantes, d'une part, et création et modernisation des halles et marchés couverts ainsi que les marchés de plein air, d'autre part. Enfin, aux deux zones géographiques précédemment ciblées (zones de revitalisation rurale et quartiers prioritaires de la politique de la ville) sont ajoutées les centralités commerciales dégradées connaissant un fort taux de vacance afin de permettre une mobilisation prioritaire du FISAC sur les secteurs en cause. Concernant le taux de vacance des commerces et la revitalisation commerciale des centres-villes dans les



communes rurales et les villes moyennes, une mission conjointe de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été diligentée par le Gouvernement afin d'établir un diagnostic et de faire des propositions pour renforcer le dynamisme commercial des centres-villes. Le rapport des corps d'inspection a été remis le 20 octobre 2016 et a fait depuis lors l'objet d'une large diffusion. Lors de la réunion plénière de la commission de concertation du commerce du 24 novembre, la secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire a créé une section thématique consacrée à la revitalisation des commerces de centre-ville. Cette section, qui est présidée par la Confédération générale de l'alimentation en détail (CGAD) et co-présidée par l'association des maires de France (AMF), vient de démarrer ses travaux. Elle abordera notamment les stratégies locales de développement du commerce de proximité qui intègrent la coordination des acteurs ainsi que le développement du numérique. Par ailleurs, il est prévu de tenir au premier trimestre 2017 des assises pour la revitalisation économique et commerciale des centres-villes, dont l'objectif principal est d'accompagner les acteurs locaux. Il s'agira de les sensibiliser à la meilleure prise en compte du commerce dans les stratégies de revitalisation des centres-villes et de les informer sur les outils et expertises existants pour faciliter le montage de projets. Ce sera également l'occasion de concrétiser l'implication du Gouvernement aux côtés des élus locaux et des organisations professionnelles au service de l'économie de proximité. Aux actions précitées, vient s'ajouter l'attention particulière que le Gouvernement a souhaité porter à la « transmission et reprise d'entreprises ». Grâce au comité de pilotage qui a été mis en place sur le sujet, neuf mesures de simplification en faveur de la reprise ont été adoptées. Le renforcement de l'accès à la formation à la reprise d'entreprises et le renforcement de la communication à l'attention des cédants et porteurs de projets potentiels constituent notamment des axes forts de ce travail, outre le lancement d'une semaine de la transmission-reprise du 17 au 25 novembre 2015.

Thème : ouvertures dominicales des hypermarchés

Question N° 100422 de [M. André Chassaigne](#) (Gauche démocrate et républicaine - Puy-de-Dôme)

M. André Chassaigne interroge Mme la secrétaire d'Etat, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les ouvertures dominicales des hypermarchés. Les commerces à prédominance alimentaire ont la possibilité d'ouverture tous les dimanches jusqu'à 13 heures. Cependant, pour bénéficier de ces autorisations, plusieurs critères sont à respecter : le chiffre d'affaires alimentaire doit être supérieur à celui du non alimentaire, la superficie de la surface de vente alimentaire supérieure à celle du non alimentaire et l'effectif du personnel alimentaire supérieur à celui affecté aux produits non alimentaires. Sont également soumis à ces dispositions, les commerces situés dans des zones touristiques internationales ou d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente. S'il est indéniable que les supermarchés peuvent prétendre à l'ouverture généralisée des dimanches, il n'en est manifestement pas de même pour les hypermarchés. Néanmoins, ces derniers, offrant des gammes de produits beaucoup plus larges, souhaitent vivement concurrencer les supermarchés sur ce créneau horaire. Ainsi, il apparaît très nettement que des hypermarchés, ne remplissant pas les conditions pour rentrer dans la catégorie des commerces à prédominance alimentaire, imposent abusivement à leurs personnels des ouvertures chaque dimanche. Ainsi, certains hypermarchés emploient des manœuvres frauduleuses, notamment en faisant rentrer dans le panel des produits alimentaires des produits type droguerie, hygiène, parfumerie, voire parapharmacie. Aussi, face à cette volonté affichée de certains hypermarchés de détourner la loi, il est indispensable que les services de l'Etat effectuent des contrôles systématiques du respect des différents critères et valident les demandes d'ouvertures avant qu'elles soient effectives. Il lui demande quelles dispositions sont prises par le Gouvernement pour stopper les manœuvres frauduleuses de la grande distribution.

Texte de la réponse

Les règles applicables en matière de repos dominical résultent largement d'une volonté de réduire les distorsions de concurrence entre les commerces, y compris entre les grandes surfaces et les commerces indépendants de proximité dans les territoires. A cet égard, le commerce de détail alimentaire bénéficie d'une règle spécifique. Ces commerces peuvent, sans autorisation préalable, accorder le repos hebdomadaire le dimanche à partir de 13 heures en vertu de l'article L. 3132-13 du code du travail. Les établissements auxquels s'appliquent ces dispositions sont ceux dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, conformément aux dispositions de l'article R. 3132-8 du code du travail. En cas de litige, la notion de commerce de détail alimentaire est appréciée au cas par cas en fonction d'un faisceau d'indices : classification issue de la nomenclature des activités françaises de l'enseigne concernée, part du chiffre d'affaires réalisé dans le secteur alimentaire, nombre de salariés affectés à ce secteur, surface de vente. Les supermarchés et les hypermarchés peuvent entrer dans le champ d'application de l'article L. 3132-13 du code du travail et ouvrir de droit jusqu'à 13 heures les dimanches, dès lors qu'il apparaît que leur activité principale est le commerce de détail alimentaire. En outre, dans le cadre de ce régime dérogatoire au repos dominical, le Parlement et le Gouvernement ont opéré une distinction fondée sur la surface de vente du commerce de détail alimentaire. Ainsi, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances a introduit, à l'article L. 3132-13 du code du travail, un critère de



superficie. Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² doivent verser aux salariés privés du repos dominical une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. A cette exception près, la loi a maintenu la spécificité des établissements de commerce de détail alimentaire : ils peuvent ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13 heures sur l'ensemble du territoire, sans que ces ouvertures ne soient conditionnées par l'existence de contreparties sociales. Plus largement, la loi a simplifié et harmonisé le régime applicable en matière de dérogation au repos dominical en créant de nouvelles zones géographiques au sein desquelles il peut être dérogé au repos dominical sans aucune autorisation préalable. Néanmoins, cette faculté d'ouvrir le dimanche est conditionnée au respect du principe du volontariat (article L. 3132-25-4 du code du travail) et à l'existence d'un accord collectif fixant les contreparties, notamment salariales, accordées aux salariés privés du repos dominical (article L. 3132-25-3 du code du travail). Dans ce cadre, les hypermarchés qui ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier de la dérogation de droit et ouvrir jusqu'à 13 heures les dimanches et qui seraient situés dans l'une des zones géographiques permettant une dérogation au repos dominical (les zones touristiques internationales, les zones touristiques, les zones commerciales et certaines gares d'affluence exceptionnelle), pourraient ouvrir les dimanches, mais uniquement avec des salariés volontaires et des contreparties sociales accordées aux salariés privés du repos dominical. La coexistence de ces deux régimes de dérogation au repos dominical, l'un fondé sur une logique sectorielle (article L. 3132-13 du code du travail) et l'autre sur une logique géographique (articles L. 3132-24 et suivants), répond à une approche équilibrée, soucieuse de répondre aux spécificités du commerce de détail alimentaire et d'harmoniser le régime des dérogations au repos dominical pour les autres commerces de détail situés dans ces zones. Pour autant, toute ouverture illégale un dimanche est susceptible d'emporter des sanctions civiles et pénales. Ainsi, en vertu de l'article R. 3135-2 du code du travail, la méconnaissance des dispositions relatives au repos dominical et au repos hebdomadaire est punie d'une amende de 5^{ème} classe, soit 1 500 € par salarié illégalement employé, étant précisé que ces peines sont aggravées en cas de récidive dans le délai d'un an. Outre ces sanctions pénales, la procédure prévue par l'article L. 3132-31 du code du travail permet à l'inspecteur du travail de saisir en référé le juge judiciaire pour faire cesser l'emploi illégal de salariés le dimanche : le juge judiciaire peut ordonner la fermeture le dimanche de l'établissement concerné et assortir sa décision d'une astreinte au profit du Trésor public.

Thème : alcool

Question N° 103056 de [Mme Marie-Lou Marcel](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Aveyron)

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret visant à augmenter la visibilité du logo alertant sur la consommation d'alcool pendant la grossesse, sur les bouteilles de vin. La filière viticole, par la voix de Vin et société qui regroupe 500 000 professionnels en France, considère que le syndrome d'alcoolisation fœtale est un problème de santé publique. Elle participe aux campagnes de prévention en relayant les messages sur son site Internet qui préconisent une abstention totale de consommation d'alcool pendant toute la durée de la grossesse. Néanmoins, selon ces professionnels, cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du 2 décembre 2016, serait inefficace car noyée dans les autres mentions obligatoires. Ils estiment que le conditionnement des bouteilles de vin n'a pas vocation à délivrer les messages sanitaires qui relèvent des pouvoirs publics avec l'appui, pour la prévention, des professionnels de la santé. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour renforcer la prévention des comportements à risque pendant la grossesse, dans sa politique en matière de santé.

Texte de la réponse

En France, la consommation d'alcool pendant la grossesse est considérée comme la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. On estime que 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances annuelles seraient concernés par le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). Ce chiffre est d'ailleurs peut-être sous-estimé. Selon l'enquête nationale périnatale (ENP), en 2010, 17 % des femmes enquêtées déclarent avoir consommé des boissons alcoolisées une fois par mois ou moins pendant la grossesse, et un peu plus de 2 % deux fois par mois ou plus. Depuis le 2 octobre 2007, toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent : - soit le texte suivant : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ; - soit un pictogramme. Mais la lisibilité du pictogramme est insuffisante pour des raisons de taille, de couleur et de contraste. D'après une enquête conduite par la direction générale de la santé (DGS) en 2012, un quart des buveuses déclarent ne pas l'avoir remarqué. En 2015, l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a commandité une enquête sur le pictogramme, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 ans de plus de 1 005 personnes. Huit ans après sa mise en place, l'étiquetage d'informations sanitaires sur les bouteilles d'alcool bénéficiait toujours d'une forte approbation et d'un sentiment positif d'impact sur les comportements des femmes enceintes ; mais cette mesure voyait en revanche sa notoriété baisser : 54 % des personnes interrogées étaient au courant de son existence contre 62 % en 2007. C'est pourquoi, le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 a décidé d'une mesure visant à améliorer la lisibilité et la



visibilité du pictogramme afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement. Les travaux s'engageront dans les prochaines semaines, sous l'égide du ministère chargé de la santé, pour l'élaboration d'une nouvelle charte graphique en lien avec tous les ministères concernés. Pour tenir compte des contraintes des opérateurs, des concertations auront naturellement lieu avec les professionnels concernés. Par ailleurs, d'autres mesures de prévention sont déjà mises en œuvre, notamment pour informer les femmes ou les professionnels qui les prennent en charge. La DGS diffuse, depuis 2011, le guide « alcool et grossesse, parlons-en » à destination des professionnels de santé afin de les aider à mieux prévenir l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'agence santé publique France a lancé le 9 septembre 2016, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation fœtale, une vaste campagne de prévention de l'alcoolisation fœtale à la fois auprès des professionnels de santé et du grand public : <http://www.santepubliquefrance.fr/Accueil-Presse/Tous-les-communiques/Syndrome-d-alcoolisation-foetale-pour-eviter-tout-risque-zero-alcool-pendant-la-grossesse>.

Thème : pharmacies

Question N° 102684 de Mme Colette Langlade (Socialiste, écologiste et républicain - Dordogne)

Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés économiques des pharmacies d'officine mais également sur le risque de disparition de pharmacies dans les communes rurales. Cette pharmacie offre à l'ensemble des Français un accès aux soins, de jour comme de nuit, sans distinction géographique ou financière grâce à l'utilisation systématique du tiers payant. Elle compte aujourd'hui 120 000 emplois non délocalisables et 6 500 apprentis. Mais la pharmacie d'officine est confrontée à une situation économique dramatique. En 2015, la rémunération des pharmacies a diminué de 2,67 % par rapport à 2014 et cette baisse s'est accentuée en 2016 avec une perte de 2,04 % sur les quatre premiers mois de l'année, entraînant la fermeture d'une officine par jour, et notamment dans les zones rurales. Elle souhaite donc l'alerter sur ce point et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place pour aider la pharmacie d'officine dans ce contexte économique difficile.

Texte de la réponse

La ministre des affaires sociales et de la santé est très attentive à la situation des pharmacies d'officine notamment au regard de leur importance comme acteur du premier recours, dans la coordination des soins mais également en terme d'aménagement du territoire. Les évolutions de ces dernières années que ce soit la maîtrise des prix des médicaments ou les nouvelles pratiques et attentes des patients, nécessitent de voir évoluer la profession de pharmacien. Ces évolutions doivent s'inscrire dans des principes clairs : - préserver le réseau officinal qui permet un égal accès de tous les citoyens aux médicaments en assurant une présence sur l'ensemble du territoire ; - reconnaître le rôle des pharmaciens d'officine dans l'organisation de notre système de santé et leur permettre d'exercer pleinement leur rôle de professionnel de santé de proximité ; - lutter contre la surconsommation de médicaments mais aussi contre leur gaspillage car les médicaments ne doivent en aucun cas être considérés comme des produits de consommation courante et toute banalisation nuirait aux impératifs de santé publique ; à cet égard, la ministre des affaires sociales et de la santé a réitéré à plusieurs reprises son opposition à la vente de médicaments en grande surface. La convention pharmaceutique de mai 2012 arrivant à échéance en 2017, de nouvelles négociations vont s'engager. C'est dans ce cadre contractuel rénové que les principales évolutions devront être concrétisées. La ministre des affaires sociales et de la santé sera très attentive au déroulement de cette négociation qui s'inscrira dans le cadre d'une enveloppe financière globale. Pour autant, le cadre conventionnel ne constitue pas le seul levier possible pour favoriser l'évolution des pharmacies d'officine. Plusieurs dispositions ont ainsi été initiées que ce soit l'expérimentation de la dispensation des antibiotiques à l'unité ou la vente des médicaments par internet par exemple. La loi de modernisation de notre système de santé prévoit également de revoir par ordonnance les dispositions impactant le maillage des officines (simplification des règles de création, transfert, regroupement et cession). Le contenu de cette ordonnance, prochainement soumise à la concertation, est largement inspiré du rapport commandé conjointement à l'Inspection Générale des Finances et à l'Inspection Générale des Affaires Sociales sur la régulation du réseau des pharmacies d'officine et qui a été rendu public à l'automne 2016. Enfin, la loi no 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 prévoit la possibilité pour le directeur régional de l'Agence régionale de santé d'autoriser à titre expérimental et pour une durée de trois ans, d'autoriser l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes. Toutes ces dispositions dessinent les futurs contours de la profession de pharmacien d'officine, plus en proximité des patients et reconnaissant une pratique professionnelle qui va bien au-delà de la seule distribution des médicaments.



Thème : REP

Question N° 101390 de M. Dominique Potier (Socialiste, écologiste et républicain - Meurthe-et-Moselle)

M. Dominique Potier attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les déséquilibres importants constatés dans la filière de retraitement des déchets de bois en France. D'une part, la collecte a fortement cru grâce à la performance de centres de tri et à la montée puissance des REP meubles. D'autre part, les deux filières de traitement de ces déchets - panneaux de particules et chaufferies et chaudières bois - sont aujourd'hui fortement saturées. Celle des panneaux de particules est confrontée au ralentissement de l'industrie d'ameublement et du bâtiment. Quant à la filière du bois-énergie, elle fait face au déficit d'installation de combustion de déchets non dangereux. Le déséquilibre constaté se traduit par des exportations vers d'autres pays européens et des stratégies d'évitement qui passent par le stockage voire le recours à l'incinération. Il lui demande quelles solutions peuvent être engagées pour retrouver un équilibre de cette filière de recyclage, à court et moyen terme.

Texte de la réponse

La filière française de recyclage du bois est confrontée à des contraintes qui trouvent en partie leur origine au niveau européen, du fait d'une dépendance de cette filière aux exportations. Cette situation difficile se répercute directement sur la gestion des gisements de déchets de bois qui est dès lors confrontée à des exutoires qui se restreignent de plus en plus alors que la collecte, elle, prend progressivement de l'ampleur. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, reste néanmoins très attachée à l'amplification du recyclage et de la valorisation de ces déchets. Il s'agit en effet d'une thématique à fort enjeu, essentielle pour la transition vers un modèle de société fondé sur le développement durable. Une telle politique doit donc être ambitieuse. Il est nécessaire de mobiliser tous les acteurs sur le long terme pour réduire et valoriser ces déchets autant que possible. Les progrès réalisés en matière de gestion des déchets apporteront des bénéfices à la fois environnementaux, économiques et sociaux. Il faut néanmoins noter que ces déchets nécessitent d'être traités de façon rigoureuse pour des raisons à la fois environnementales, sanitaires et d'acceptabilité sociale. C'est la raison pour laquelle la législation et la réglementation encadrent de façon stricte, mais proportionnée aux enjeux, les différents modes de valorisation. Aussi, chaque type de déchets de bois doit être orienté vers une filière adéquate. L'envoi des déchets de bois triés en centres de stockage est quant à lui interdit par la réglementation. La valorisation matière constitue l'option première. Cependant, la montée en puissance des filières de collecte en France et au sein de l'Union européenne induit que l'offre dépasse la demande des usines de fabrication de panneaux et de meubles, dont une bonne partie ne se situe pas sur notre territoire. La valorisation énergétique constitue, après la valorisation matière, le deuxième axe pertinent de valorisation des déchets de bois, même si la programmation pluriannuelle de l'énergie a permis d'identifier que l'énergie issue des déchets de bois jouera un rôle mineur dans la part d'énergie renouvelable produite par la France. De nombreuses solutions permettent de valoriser énergétiquement les déchets de bois, selon leurs types. Une sortie du statut de déchet permet l'utilisation de broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion. Par ailleurs, en réponse au déficit d'installation de traitement thermique de déchets de bois, la nouvelle rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relative à la valorisation énergétique des combustibles solides de récupération offre, quant à elle, aux acteurs de la filière une opportunité de produire de l'énergie à destination de gros consommateurs industriels ou de réseaux de chaleur à partir de déchets non dangereux préparés spécifiquement à cet effet. Ces nouvelles installations constituent donc une alternative concrète pour les déchets de bois qui, en raison de leur nature, n'apportent pas des garanties environnementales suffisantes pour être brûlés dans des installations de combustion classées dans la rubrique 2910. Au besoin, les usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) dont la performance énergétique est suffisante constituent une dernière alternative. Il est par ailleurs indispensable de travailler sur de nouvelles solutions de valorisation des déchets de bois. Des travaux de recherche et développement vont en ce sens et offriront des nouveaux débouchés à moyen terme. En particulier, dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des déchets d'éléments d'ameublement, les travaux d'élaboration du nouveau cahier des charges s'imposant aux éco-organismes pour la période d'agrément de 2018 à 2023 permettent aux pouvoirs publics d'examiner des propositions en ce sens, en concertation avec les parties prenantes.

Thème : sacs plastiques

Question N° 100579 de M. Philippe Duron (Socialiste, écologiste et républicain - Calvados)

M. Philippe Duron attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la difficulté de mettre en œuvre la nouvelle réglementation concernant l'utilisation des sacs destinés à l'emballage des pains tranchés. La direction d'une entreprise située à Rots dans le



Calvados, Plasticaen, a exposé les conséquences de l'interdiction des sacs plastiques au 1er janvier 2017. Cette société fabrique notamment des sacs plastiques à usage unique pour l'emballage des pains tranchés. Sans remettre en question la directive 94/62/CE ni les dispositions prises dans le cadre de la loi sur la transition énergétique, ils s'inquiètent des distorsions de concurrence qu'elles peuvent induire entre les produits industriels ensachés hors de la vue du public et les produits artisanaux ensachés dans les laboratoires, sur le lieu de fabrication du pain, qui ne peuvent plus utiliser les mêmes sacs. De surcroît, ils mettent en avant l'impossibilité de livrer leurs clients pour une mise en œuvre de la nouvelle réglementation au 1er janvier 2017. Ils sollicitent donc une adaptation des textes pour que le laboratoire du boulanger et de la grande surface soient soumis aux mêmes règles que les industriels. Ils souhaitent aussi que les règles concernant l'ensachage du pain fassent l'objet d'un moratoire, qui permette de préciser et d'harmoniser la réglementation. Il lui demande de lui préciser ce que ses services envisagent afin de donner une réponse satisfaisante aux fabricants des sacs plastiques à usage unique pour l'emballage des pains tranchés.

Texte de la réponse

Les sacs plastiques sont utilisés quelques minutes, mais mettent des centaines d'années à se dégrader dans l'environnement et causent de graves dégâts sur la biodiversité. En tout ce sont plus de 700 espèces aquatiques qui sont impactées par les sacs plastiques. Des zones d'accumulation en masse de déchets plastiques ont été identifiées dans les océans, parfois appelées « continents de plastique ». En Europe, 100 milliards de sacs plastiques à usage unique sont encore consommés chaque année. La France a pris d'importantes mesures dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte pour réduire fortement la quantité de sacs plastiques utilisés. Ainsi, en France, les sacs plastiques à usage unique sont interdits en caisse depuis le 1er juillet 2016. Les sacs plastiques à usage unique hors caisse sont interdits depuis le 1er janvier 2017, sauf s'ils sont compostables en compostage domestique et biosourcés. Les sacs oxo-fragmentables sont, dans tous les cas, interdits. Jusqu'à aujourd'hui la quasi-totalité des sacs en plastique à usage unique étaient importés, principalement d'Asie. Cette obligation va permettre aux industries françaises du plastique d'investir sur le territoire pour développer des lignes de production dédiées aux produits biosourcés et compostables en compostage domestique pour le marché français et, à terme, pour exporter ce savoir-faire dans les autres pays. Ainsi cette mesure constitue une opportunité économique pour les entreprises françaises. Le marché des sacs pour les denrées alimentaires ou en vrac représente en effet aujourd'hui plus de 12 milliards d'unités, ce qui pourrait amener à une création de près de 3000 emplois. S'agissant de la mesure entrée en vigueur au 1er janvier 2017, les dispositions de la loi visent clairement les sacs autres que les sacs de caisse, c'est-à-dire l'ensemble des sacs qui sont utilisés en amont des caisses, que ce soit dans le laboratoire, ou dans un rayon libre service. Les sacs utilisés pour emballer le pain tranché sont donc concernés au même titre que les sacs « fruits et légumes », ou les sacs destinés à l'emballage de denrées non alimentaires. Cependant, cette disposition constitue un changement de pratiques important pour les consommateurs, les distributeurs et les industriels. Ainsi le contrôle de ces dispositions tiendra-t-il compte dans son phasage des spécificités de certains produits de sacherie, et du délai nécessaire à la structuration de l'offre.

Thème : PLU

Question N° 101586 de M. Yves Jégo (Union des démocrates et indépendants - Seine-et-Marne)

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur le report de la date limite de validité des PLU en non-conformité avec les dernières exigences de la loi ENE. En effet, de nombreuses lois sont venues imposer la prise en compte d'objectifs en matière de protection de l'environnement. Or les procédures de révision des documents d'urbanisme communaux sont longues et le droit actuel prévoit qu'un PLU non « grenérisé » selon les obligations de la loi ENE mais également ALUR et d'avenir pour l'agriculture, ne serait plus applicable au 1er janvier 2017. Ceci entraînerait par conséquent, pour les communes n'ayant pu adopter un PLU conforme aux dernières exigences légales dans les délais, le retour à l'application du règlement national d'urbanisme qui irait à l'encontre des objectifs portés par les récentes législations elles-mêmes. Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur le report de la date de caducité des PLU non « grenérisés ».

Texte de la réponse

L'article 19 de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010 modifié par l'article 20 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne précise les modalités de son application aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ou de révision. La loi ENE s'appliquait immédiatement aux nouveaux documents d'urbanisme, mais pour les documents approuvés avant sa publication, la prise en compte des nouvelles obligations de la loi devait intervenir au plus tard le 1er janvier 2016. Cette date butoir avait été repoussée au 1er janvier 2017 par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). L'article 132 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité



et à la citoyenneté supprime cette échéance du 1er janvier 2017. Ainsi, les documents d'urbanisme devront être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE au plus tard à l'occasion de leur prochaine révision.

Thème : taxe soda

Question N° 97757 de [M. Jean-Pierre Barbier](#) (Les Républicains - Isère)

M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la « taxe soda », entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Un rapport parlementaire de la commission des finances, présenté le mercredi 22 juin 2016 à l'Assemblée nationale, préconise l'augmentation significative de la « taxe soda ». L'objectif annoncé est de simplifier une fiscalité éparse, en supprimant également certaines taxes sur les produits alimentaires. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre sur la « taxe soda » et de lui préciser les boissons qui seront éventuellement concernées par cette augmentation.

Texte de la réponse

Le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la taxation des produits agroalimentaires élaboré sous la présidence de Mme Véronique Louwagie et rapporté par M. Razzy Hammadi propose une augmentation du tarif sur les boissons contenant des sucres ajoutés ainsi que la création éventuelle d'une taxe sur les sucres entrant dans la composition des produits alimentaires. Cette proposition s'inscrit dans un ensemble de 15 propositions retenues par cette mission d'information. Elle a fait l'objet d'amendements parlementaires aux projets de loi de finances discutés en fin d'année, amendements auxquels le Gouvernement a donné un avis défavorable, compte tenu de l'engagement du Président de la République de ne pas augmenter les impôts. Une réflexion sur la fiscalité alimentaire doit être poursuivie sur la base des travaux parlementaires évoqués ci-dessus, en associant les secteurs professionnels concernés.

Thème : eaux en bouteille

Question N° 96795 de [M. Alain Suguenot](#) (Les Républicains - Côte-d'Or)

M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur une disposition de la proposition de loi visant à la « mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement ». Un article de ce texte institue un Fonds de solidarité du droit à l'eau, les recettes de ce fonds étant constituées par une contribution de 50 centimes d'euro par litre d'eau embouteillée vendue en France. Or cette nouvelle taxe serait particulièrement dommageable aux petites et moyennes entreprises issues de la filière des eaux en bouteille, déjà fortement contributrices. En outre, les répercussions seraient particulièrement négatives pour les territoires ruraux et de montagne, qui participent activement au dynamisme économique local et au rayonnement international de nos collectivités. 10 000 emplois directs non délocalisables et 30 000 emplois indirects sont menacés. En portant atteinte à leur survie économique, l'instauration d'une nouvelle taxe pour la filière des eaux en bouteilles serait particulièrement nuisible pour les entreprises minières de petites et moyennes tailles. Aussi il lui demande que le Gouvernement pèse de tout son poids afin de ne pas porter un tel coup d'arrêt à cette activité, qui plus est, productrice d'un produit de première nécessité.

Texte de la réponse

Compte tenu des taxes déjà existantes dans le secteur des eaux embouteillées, l'instauration d'une nouvelle taxe n'apparaît pas opportune. En effet, cette activité est déjà soumise à la taxe prévue au b du I de l'article 520 A du code général des impôts (CGI), perçue au profit de la caisse nationale d'assurance maladie au taux de 0,54 €/hl. Elle est également soumise à la surtaxe facultative prévue à l'article 1582 du même code au profit des communes et sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale. Cette surtaxe est perçue au taux de 0,58 €/hl, pouvant, sous certaines conditions, être porté à 0,70 €/hl. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'augmentation des impositions dans ce secteur. Ainsi, au cours de la discussion de cette proposition de loi en première lecture à l'Assemblée nationale, il a présenté un amendement de suppression de la disposition visant à créer une nouvelle contribution par litre d'eau embouteillée qui a été adopté.

Thème : TLPE

Question N° 85924 de [M. Kléber Mesquida](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Hérault)

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et sur ses modalités de prescription. En effet, la taxe locale sur la publicité extérieure a été mise en place



le 1er janvier 2009 aux termes de l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Il s'agit d'une taxe facultative qui est recouvrée chaque année, à partir des déclarations des redevables, à partir du 1er septembre. Deux questions se posent au niveau des communes qui ont instauré cette taxe mais aussi au niveau des redevables de la taxe. S'agissant des communes qui ont instauré la TLPE le 1er janvier 2009 mais qui auraient omis, par négligence, de la recouvrer de manière effective, sur combien d'années peuvent-elles revenir en arrière pour en assurer le recouvrement ? S'agissant des redevables de la TLPE qui auraient acquitté la TLPE mise à leur charge et qui seraient fondés à contester *a posteriori* les sommes mises à leur charge, sur combien d'années peuvent-ils revenir en arrière pour contester les montants mis à leur charge ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter les éléments de clarifications nécessaires à la compréhension des deux questions évoquées ci-dessus.

Texte de la réponse

Les dispositions du livre des procédures fiscales relatives aux règles de prescription d'assiette des contributions indirectes ne trouvent pas à s'appliquer en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), celle-ci étant émise par voie d'état exécutoire pour constater directement la créance de la collectivité. En conséquence, faute de disposition légale spécifique, le délai de prescription extinctive est le délai de prescription de droit commun des actions personnelles ou mobilières prévu à l'article 2224 du code civil. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, il est donc possible de liquider la créance dans les cinq ans suivant la naissance du fait générateur de la taxe. La circulaire de la direction générale des finances publiques (DGFIP) no 11-022-M0 du 16 décembre 2011 précise, à cet égard, que la prescription en matière d'émission des titres de recettes exécutoires relève du droit commun : « l'émission d'un titre de recette par une collectivité territoriale ou un établissement public local relève en principe de la catégorie des actions personnelles ou mobilières puisqu'il s'agit d'assurer la reconnaissance ou la protection d'un droit personnel ou droit de créance dont la personne publique est titulaire ». Enfin, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le délai de contestation d'un titre exécutoire émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local doit être présenté, à peine de forclusion, dans un délai de deux mois.



Questions écrites sans réponse

Thème : additifs et nanoparticules

Question N° 103162 de M. Jean-Claude Mathis (Les Républicains - Aube)

M. Jean-Claude Mathis alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la présence du dioxyde de titane, plus connu sous l'appellation E171 (très couramment utilisé dans l'alimentation en tant que colorant) détectée dans des très nombreux produits destinés aux enfants (bonbons, chewing-gum, biscuits, chocolats, sauces, etc.). En effet, le 19 janvier 2017, des membres de l'association *Agir pour l'environnement* ont apporté à la Secrétaire d'État à la consommation 150 produits alimentaires contenant du dioxyde de titane (E171). Leurs tests ont démontré, dans certains aliments destinés aux enfants, la présence du dioxyde de titane à l'état de nanoparticules, avec le diamètre moyen des particules de 29 nm. Ce n'est pas la première fois que les associations de consommateurs alertent les pouvoirs publics sur ce sujet. De même, l'INRA a publié une étude sur les effets de l'ingestion de nanoparticules de dioxyde de titane : lésions pré-cancéreuses, immunité altérée, pénétration de la paroi intestinale. Les enfants sont en première ligne, car ils seraient deux à quatre fois plus exposés au dioxyde de titane que les adultes du fait de leur consommation de confiseries. Les associations des consommateurs demandent le retrait de tous les produits alimentaires contenant des nanoparticules ainsi qu'un moratoire sur les nanoparticules dans l'alimentation. Il s'inquiète des risques qui pèsent ainsi sur les consommateurs, c'est pourquoi il souhaite connaître précisément les mesures qu'elle envisage pour contraindre les industriels à cesser d'utiliser ces substances qui font courir des risques inutiles aux consommateurs.

Question N° 103161 de Mme Marie-Thérèse Le Roy (Socialiste, écologiste et républicain - Finistère)

Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question des additifs, agents naturels ou molécules de synthèse, qui sont aujourd'hui ajoutés massivement aux aliments. Il se trouve que leur nombre a doublé en une quinzaine d'années, passant de 171 en 2000 à 320 en 2016. Or les spécialistes considèrent que pour environ une cinquantaine d'entre eux, l'innocuité est discutable (caramel au sulfite d'ammonium E150d, dioxyde de titane E171, nitrite de sodium E250, etc.). Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement serait disposé à envisager une interdiction de ces additifs reconnus toxiques ou suspectés de l'être.

Question N° 103160 de Mme Marie-Thérèse Le Roy (Socialiste, écologiste et républicain - Finistère)

Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'invasion du quotidien par les nanoparticules. Elles sont aujourd'hui présentes dans 1 300 produits cosmétiques et alimentaires. Or de nombreux rapports scientifiques alertent les pouvoirs publics sur les dangers induits. Ainsi une étude récente menée par l'INRA (janvier 2017) démontre que l'exposition orale d'animaux au dioxyde de titane (E 171, présent dans de nombreux bonbons, sauces, chewing-gums...) se traduit par une pénétration de la paroi de l'intestin. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement serait disposé à envisager une interdiction des nanoparticules reconnues toxiques ou suspectées de l'être.

Thème : nutrition

Question N° 103159 de Mme Virginie Duby-Muller (Les Républicains - Haute-Savoie)

Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur sa politique nutritionnelle de santé publique menée dans le cadre du Programme national nutrition santé (PNNS). En effet, le PNNS 2011-2015 arrivant à échéance, et conformément à ce qui est annoncé dans l'action 45, une saisine de l'IGAS pour évaluer les atteintes des objectifs fixés, le processus mis en œuvre, la gouvernance ainsi qu'une saisine du HSCP (Haut comité de santé publique) pour évaluer l'atteinte des objectifs de santé publique étaient prévues. Ces rapports restent en attente à ce jour. Par ailleurs, le Programme national nutrition santé (PNNS) a fixé des repères nutritionnels pour la population générale mais aucun repère n'existe à ce jour pour la période couverte par les 1 000 premiers jours de la vie (de la conception aux deux ans de l'enfant) qui représente pourtant une fenêtre d'opportunité dans la prévention nutritionnelle. En effet, la littérature scientifique montre que l'alimentation au cours des premiers mois de la vie contribue de façon majeure à la croissance, au bon développement du nourrisson ainsi qu'à sa santé future. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été saisie par la direction générale de la santé sur la révision des repères nutritionnels et notamment la prise en compte des repères spécifiques pour la population couverte par la période des 1 000 jours (femmes enceintes et allaitante, enfants de 0 à 3 ans). Les rapports de l'ANSES restent également en attente à ce jour. Enfin, des rapports d'études sont aussi en attente comme le rapport



Esteban (Étude sur la santé, environnement, biosurveillance, activité physique et nutrition) ainsi que le rapport INCA 3 (Enquête nationale de consommation individuelle). Dans ce contexte, les acteurs de la santé publique, les sociétés savantes et notamment la Société française de santé publique se sont mobilisés afin de faire le point sur le PNNS 2011-2015, de construire et porter des propositions pour le prochain PNNS. Aussi, elle souhaite connaître, d'une part, le calendrier de publication des rapports cités ci-dessus et au regard de ces données, d'autre part, les mesures et actions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de sa politique nutritionnelle de santé publique prévue dans le futur PNNS.

Thème : perturbateurs endocriniens

Question N° 103158 de [M. Jean-Luc Warsmann](#) (Les Républicains - Ardennes)

M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dangers des perturbateurs endocriniens. Ces substances chimiques qui altèrent le comportement des hormones produites par l'organisme sont suspectées d'induire des pathologies graves comme l'obésité, des troubles de la fertilité ou encore des cancers. Aussi il la prie de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend réduire la vulnérabilité de la population en limitant l'exposition à ces substances.

Question N° 103157 de [M. Jean-Luc Bleunven](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Finistère)

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre les perturbateurs endocriniens. La France est confrontée à un enjeu sanitaire, environnemental et scientifique majeur. Ces substances chimiques, présentes dans de nombreux produits de consommation courante, interfèrent avec le système hormonal et sont aujourd'hui accusées d'altérer certaines fonctions de l'organisme humain. Le lien entre l'exposition à ces substances et un nombre important de maladies est aujourd'hui admis par des experts reconnus. Le Gouvernement a déjà agi sur plusieurs points en adoptant une stratégie nationale qui s'articule autour du soutien à la recherche, de l'analyse de ces substances et de l'information aux citoyens. C'est ainsi que sous ce mandat, plusieurs mesures ont été prises comme l'interdiction du bisphénol A pour les tickets de caisse et les emballages alimentaires, ou encore l'interdiction des parabènes dans les produits cosmétiques et des pesticides comme le glyphosate. Malheureusement, d'autres perturbateurs endocriniens restent présents massivement dans l'environnement. Au nom du principe de précaution, il voudrait savoir si un calendrier de réduction progressive des différents perturbateurs endocriniens peut être adopté.

Question N° 103156 de [Mme Marie-Thérèse Le Roy](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Finistère)

Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la question des perturbateurs endocriniens, lesquels sont aujourd'hui accusés d'altérer une ou plusieurs fonctions de l'organisme humain. On en compte 8 400 qui sont respirés, ingérés ou appliqués sur la peau. Le lien entre l'exposition à ces substances présentes dans de nombreux produits de consommation courante (aliments, emballages, produits d'entretien, cosmétiques, produits de jardin, etc.) et un nombre important de maladies (cancer, diabète, troubles de la reproduction, obésité, pathologies neurologiques, etc.) est aujourd'hui admis par des experts reconnus. Pourtant, alors que le Parlement européen a demandé en 2009 à la Commission européenne de définir réglementairement les perturbateurs endocriniens avant 2013, celle-ci n'a pas donné suite et a été condamnée fin 2015 par la Cour de justice de l'Union européenne. En juin 2016, le nouveau texte élaboré par la Commission européenne dans la perspective de la signature du CETA avec le Canada est considéré par les spécialistes et les ONG comme très insuffisant pour définir légalement les perturbateurs endocriniens et fonder une réelle politique de prévention. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement serait disposé à envisager l'adoption d'un calendrier progressif de réduction de ces différentes substances.

Question N° 103155 de [Mme Chantal Guittet](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Finistère)

Mme Chantal Guittet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question des perturbateurs endocriniens et les autres toxiques menaçant la santé des consommateurs. En 2013 l'OCDE a mis en garde les États sur les dangers des perturbateurs endocriniens et les a appelés à prendre des mesures urgentes. En 2015 la Cour de justice européenne a condamné la Commission européenne qui n'avait pas répondu à la demande, remontant à 2009, du Parlement visant à définir réglementairement les perturbateurs endocriniens avant 2013. Les nanoparticules, les pesticides et les additifs sont eux aussi source de danger. Le principe de précaution devrait conduire à prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé des consommateurs. Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend faire adopter un calendrier progressif de réduction des différents perturbateurs endocriniens, interdire les additifs et nanoparticules reconnus ou suspectés d'être toxiques, réduire de manière drastique les pesticides.



Thème : alcool

Question N° 103056 de [Mme Marie-Lou Marcel](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Aveyron)

Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de décret visant à augmenter la visibilité du logo alertant sur la consommation d'alcool pendant la grossesse, sur les bouteilles de vin. La filière viticole, par la voix de Vin et société qui regroupe 500 000 professionnels en France, considère que le syndrome d'alcoolisation fœtale est un problème de santé publique. Elle participe aux campagnes de prévention en relayant les messages sur son site Internet qui préconisent une abstention totale de consommation d'alcool pendant toute la durée de la grossesse. Néanmoins, selon ces professionnels, cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du 2 décembre 2016, serait inefficace car noyée dans les autres mentions obligatoires. Ils estiment que le conditionnement des bouteilles de vin n'a pas vocation à délivrer les messages sanitaires qui relèvent des pouvoirs publics avec l'appui, pour la prévention, des professionnels de la santé. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour renforcer la prévention des comportements à risque pendant la grossesse, dans sa politique en matière de santé.

Thème : volailles

Question N° 103026 de [M. Gérard Menuel](#) (Les Républicains - Aube)

M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des éleveurs de canard du sud-ouest. Pour la seconde année consécutive, ces éleveurs sont confrontés à une épidémie de grippe aviaire. Cette grippe, inoffensive pour les humains, les oblige à euthanasier plus d'un million de canards. En plus d'un préjudice moral pour ces éleveurs, ils subissent un préjudice économique très important. À cela s'ajoute que 30 % des aides prévues en 2016 n'ont toujours pas été versées. Il lui demande comment le Gouvernement entend soutenir ces éleveurs et, surtout, quelles mesures il compte prendre pour limiter la survenance de ces crises à l'avenir.

Thème : déchets plastiques

Question N° 103022 de [Mme Michèle Bonneton](#) (Non inscrit - Isère)

Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la généralisation du tri des emballages plastiques et les conséquences environnementales non désirées qu'elle pourrait induire. Dans le cadre d'un élargissement des consignes de tri des déchets, de plus en plus de Français peuvent trier tous les emballages plastiques, y compris les pots de yaourt, films des packs d'eau, sachets de chips, barquettes diverses... qui viennent s'ajouter aux « traditionnelles » bouteilles et flacons en plastique, emballages en carton et en métal qui étaient déjà triés. Le « geste » de tri s'en trouve ainsi simplifié et donc, on peut l'espérer, amplifié. Si le recyclage ne pose pas de problème particulier pour les bouteilles plastique en PET et les emballages rigides en polyéthylène ou en polypropylène, il n'en est pas de même pour le polystyrène et les films PET dont les techniques ne semblent pas encore pleinement opérationnelles. En conséquence, on se dirige vraisemblablement vers une valorisation (par incinération), et non vers un recyclage, d'une partie conséquente des nouveaux tonnages collectés. Cela va conduire à renforcer la valorisation par incinération, qui n'est pas sans défauts ni risques (en particulier pour la qualité de l'air). Or dans un processus véritablement vertueux, le tri et le recyclage des déchets doivent devenir la règle, l'élimination (par incinération ou centre d'enfouissement) doit être l'exception. De plus, les transports de déchets par camions vont s'en trouver augmentés, parfois considérablement, car il est prévu une forte concentration des centres de tri, dont le nombre devrait être divisé par 2 ou 3 d'ici 15 ans. Ces deux aspects montrent que la généralisation du tri des emballages, au-delà de son aspect consensuel, n'est pas sans poser de véritables questions environnementales et son bilan écologique final risque d'être, sinon négatif, bien loin des attentes initiales. En tout état de cause, cette généralisation des consignes de tri ne doit pas faire oublier le plus important : une véritable économie circulaire doit favoriser la réduction à la source (en limitant les emballages plastiques à usage unique et en faisant évoluer les habitudes des consommateurs), la réutilisation et seulement ensuite le recyclage. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position de son ministère concernant les conséquences environnementales induites par la généralisation des consignes de tri.



Thème : capsules de café

Question N° 103019 de M. Jean Glavany (Socialiste, écologiste et républicain - Hautes-Pyrénées)

M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les capsules aluminium notamment utilisées pour le café. Dans le cadre d'une généralisation du biodégradable, après l'interdiction des sacs en plastique, ne serait-il pas opportun d'interdire désormais ce genre de capsules au profit de capsules biodégradables qui existent désormais sur le marché et qui ont fait leurs preuves. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur le sujet.

Thème : REP

Question N° 103023 de M. Jean Leonetti (Les Républicains - Alpes-Maritimes)

M. Jean Leonetti attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les filières à responsabilité élargie du producteur (REP). À de nombreuses reprises et depuis plusieurs années, les différentes parties prenantes (associations de collectivités locales, éco-organismes, collectivités locales, producteurs, entreprises du recyclages...) ont regretté un mode de fonctionnement empirique et disparate nuisant à leur efficacité et source de conflit. La Cour des comptes (rapport public annuel de 2016) ou l'Autorité de la concurrence à travers plusieurs avis ont également exprimé le besoin de rationalisation et de clarification de ce pan d'activité, de plus en plus important si on en croit les deniers chiffres de l'ADEME. Ainsi, les propositions fleurissent afin d'améliorer le système existant comme l'aboutissement d'une responsabilité élargie du producteur (ou du distributeur) intégrale, l'extension du périmètre ou du champ de certaines filières, l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sur les éco-contributions, l'absence de régime sécurisé pour les provisions pour charges futures, ou encore les questions de coordination et de concurrence, mais aussi et surtout la création d'un statut juridique et fiscal propre aux éco-organismes. Ainsi le fait de conférer aux éco-organismes un statut propre serait le moyen de les légitimer davantage pour la mission d'intérêt général dont ils ont la charge. Il lui demande de préciser de quelle manière elle entend améliorer le fonctionnement des filières à responsabilité élargie du producteur et de lui préciser ainsi, le cas échéant, le calendrier des réformes à venir.

Thème : rappels de produits alimentaires

Question N° 103009 de Mme Michèle Tabarot (Les Républicains - Alpes-Maritimes)

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'information de la population concernant les rappels de produits alimentaires. Ces derniers sont fréquents et, au regard de l'enjeu sanitaire majeur qu'ils représentent, l'information à leur sujet se doit d'être la plus diligente et la plus efficace possible. À cette fin, l'association CLCV préconise la mise en place d'un site Internet officiel unique rassemblant l'ensemble des rappels de produits alimentaires. En effet, l'information est actuellement disparate. Elle relève essentiellement de l'action des enseignes de distribution et n'est pas assez le fait des pouvoirs publics. En outre, la mise en place d'un site public pourrait permettre aux consommateurs de s'abonner à des alertes améliorant d'autant la diffusion de l'information. Aussi, elle souhaiterait qu'elle puisse lui faire connaître sa position sur cette proposition.

Thème : cognac

Question N° 102983 de M. Pierre Aylagas (Socialiste, écologiste et républicain - Pyrénées-Orientales)

M. Pierre Aylagas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question des transferts de droits de plantation. La réforme de la PAC et de l'OCM en 2013 a mis en place un système de régulation du potentiel de plantation : les autorisations de plantation. Malheureusement, dans le cadre de cette réforme, le cas particulier des vins destinés à produire une eau de vie sous AOC a été oublié. Ils sont donc, par défaut, considérés comme des vins sans indication géographique. À ce titre, le vignoble Cognac ne peut donc pas disposer d'outils de restriction et de contingentement efficaces, et tout particulièrement ne peuvent pas mettre en place de restrictions à la replantation. Par ailleurs, dans le cadre de cette même réforme, les limites spatiales de l'exploitation ont été revues. Auparavant elles étaient de 70 km autour du siège de l'exploitation. Cette notion a été supprimée et les limites de l'exploitation sont maintenant celles de l'État membre. L'action combinée de ces deux éléments fait qu'il est aujourd'hui possible d'aller acheter des vignes dans une autre région, de les arracher et de les replanter dans sa région d'origine, le tout sans



prendre en compte les éventuels contingents qui peuvent être mis en place. Ces transferts d'autorisations sont possibles y compris dans des zones d'AOC ou d'IGP qui ne mettraient pas en place de restriction à la replantation. En 2016, il est constaté à Cognac 300 ha de transferts en provenance d'autres bassins (Val de Loire, Roussillon, Languedoc). Les tensions se cristallisent : des actions coup de poing ont lieu dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et un climat de suspicion intenable entre viticulteurs s'installe. Ces tensions sont les mêmes sur les autres bassins concernés. Au problème évident de régulation de la production à Cognac, il devient urgent d'endiguer le phénomène avant qu'il ne s'étende à d'autres régions. Aussi, il lui demande de modifier l'instruction technique du 5 avril 2016 qui encadre les transferts d'autorisations de plantation pour interdire les transferts entre bassins de production.

Thème : monde agricole

Question N° 102978 de M. Alain Gest (Les Républicains - Somme)

M. Alain Gest alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la problématique du ratio des prairies permanentes en région Hauts-de-France. Un arrêté du ministre, daté du 10 novembre 2016 et publié au *Journal officiel* du 13 novembre, fait en effet état d'une dégradation du ratio annuel 2016 de prairies permanentes de la région Hauts-de-France de 6,62 % par rapport au ratio de référence. Cet arrêté met ainsi en place un dispositif de reconversion des prairies permanentes dans cette région. Il précise par ailleurs que « tout retournement de prairie permanente entre les déclarations de demande d'aides de la politique agricole commune faites au titre des campagnes 2016 et 2017 est interdit ». Le calcul de ce ratio pour la région Hauts-de-France comporte cependant plusieurs incompréhensions, remettant en question la crédibilité du calcul. Les missionnaires du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) ont d'ailleurs constaté que toutes les possibilités laissées dans le règlement européen n° 1307/2013 au sujet de l'intégration des surfaces en bio dans le calcul n'ont pas été exploitées. Par ailleurs, les missionnaires n'ont pas été en mesure d'expliquer la progression de surface agricole déclarée de 36 000 hectares dans la région entre 2015 et 2016. Cet élément pose des questions sur la pertinence des bases de données utilisées, et notamment vis-à-vis de la rigueur statistique permettant la comparaison de la situation 2016 à la situation de référence. Cet écart de surface fausse le calcul des ratios et dégrade artificiellement la situation. Couplée à l'effet de la progression du bio, la dégradation du ratio pourrait être inférieure à 5 %, ce qui change notablement les impacts réglementaires pour les agriculteurs de la région. Ces derniers seraient en effet soumis à un régime d'interdiction totale de retournement. Les arrêtés ministériels et préfectoraux ayant été pris tardivement, alors même que les semis d'automne étaient terminés, ces obligations vont conduire à détruire une culture en place ou remettre en cause une culture de printemps pour réimplanter une prairie et ce, sans aucun débouché économique alors même que le contexte agricole actuel est déjà très difficile. Des erreurs d'instructions ont également été signalées. Des exploitants ont en effet reçu des obligations de reconversion, alors même qu'ils n'ont jamais retourné de prairies. Au regard de l'incertitude sur les calculs des ratios, des erreurs de notifications de réimplantations et des impacts que ces décisions ont sur l'économie des exploitants, il sollicite son intervention pour que le schéma de réimplantation soit suspendu, le temps que l'administration expertise et corrige ces différents problèmes et intègre toutes les possibilités offertes par le règlement européen.

Thème : emballages plastiques

Question N° 103228 de Mme Michèle Bonneton (Non inscrit - Isère)

Mme Michèle Bonneton attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le devenir des centres de tri et de leurs salariés avec la généralisation du tri des emballages plastiques. Dans le cadre d'un élargissement des consignes de tri des déchets, de plus en plus de Français peuvent trier tous les emballages plastiques, y compris les pots de yaourt, films des packs d'eau, sachets de chips, barquettes diverses... qui viennent s'ajouter aux « traditionnelles » bouteilles et flacons en plastique, emballages en carton et en métal qui étaient déjà triés. Le « geste » de tri s'en trouve ainsi simplifié et donc, on peut l'espérer, amplifié. Fin 2016, c'est environ 25 % de la population qui étaient concernés par l'extension des consignes de tri ; extension qui doit être généralisée d'ici 2022 suite à l'adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Selon Eco-emballages, cette extension devrait permettre de recycler environ 20 000 tonnes d'emballages ménagers supplémentaires par an. Pourtant, il semble que l'expérimentation de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques, menée depuis plusieurs années par certaines collectivités, fasse ressortir un coût financier actuellement difficilement tenable et pose la question du véritable bilan écologique, mais aussi social, d'une telle mesure. En effet, cette extension nécessite une transformation industrielle du parc de centres de tri qui ne vont pas tous être en mesure de s'adapter. La phase d'expérimentation avait en effet montré qu'à peine 15 % des centres de tri pouvaient trier tous les emballages en plastique ; pour les autres on notait une importante dégradation des conditions de travail et une augmentation des coûts. On se dirige donc vers un regroupement et une concentration des centres de tri



avec la disparition d'un nombre important d'entre eux. Les prévisions de l'ADEME envisagent un parc divisé par 2 voire par 3 en 15 ans. Cette « rationalisation » n'est pas sans conséquences notamment en termes de suppression d'emplois locaux mais aussi en termes de transports (les déchets plastiques devant être déplacés sur de plus grandes distances pour être triés). De plus, il apparaît que les conditions de travail pour les opérateurs-trieurs dans les centres de tris « survivants » seraient rendues encore plus difficiles par le manque d'adaptabilité des systèmes de tri automatisés à la qualité variable des gisements collectés. C'est pourquoi elle lui demande si les prérequis tant environnementaux, qu'économiques et sociaux, ont bien été appréhendés avant d'initier la généralisation des consignes de tri. L'aspect social, avec le risque de disparition d'emplois peu qualifiés, lui apparaît particulièrement problématique à l'heure où des millions de nos concitoyens sont sans emploi.

Question N° 103227 de [Mme Fanny Dombre Coste](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Hérault)

Mme Fanny Dombre Coste interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'utilisation de plus en plus fréquente du PET opaque par les distributeurs de lait, pour des raisons purement économiques. Alors que le tri sélectif a considérablement progressé et que de nombreux matériaux recyclables ont vu le jour, l'utilisation de ce plastique d'habitude réservé à certains contenants d'huile bouleverse les chaînes de recyclage des centres de tri. Alors que le quinquennat 2012-2017 aura permis de réelles avancées sur le plan de la protection de l'environnement, grâce notamment à l'interdiction des sacs plastiques, une telle régression ne peut être acceptée. Elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'encadrer ces pratiques.

Thème : étiquetage nutritionnel

Question N° 103219 de [M. Frédéric Barbier](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Doubs)

M. Frédéric Barbier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'étiquetage nutritionnel. En France, 15 % des adultes sont touchés par l'obésité. Les aliments transformés en sont l'une des causes. Selon les projections de l'Organisation mondiale de la santé, cette proportion pourrait atteindre 25 % en 2030. Afin d'aider le consommateur à mieux choisir ses aliments le ministère de la santé a proposé une expérimentation, de septembre à décembre 2016, avec un système d'information. Le 14 février 2017, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) a affirmé qu'en l'état actuel des connaissances, rien ne prouve l'efficacité des nouveaux systèmes d'étiquetage nutritionnel pour lutter contre l'obésité, le diabète, les maladies cardiovasculaires. Début avril 2017, Mme la ministre publiera un décret définissant le système d'étiquetage choisi. Il appelle son attention pour favoriser un logo synthétique (qui permet de donner une note globale aux produits, contrairement aux analytiques, qui se contentent de présenter sous une forme différente les informations du tableau nutritionnel). Il lui demande également comment peuvent être prises en compte les substances chimiques présentes dans les aliments (additifs chimiques, perturbateurs endocriniens, etc.).

Thème : produits d'Israël

Question N° 103216 de [Mme Corinne Erhel](#) (Socialiste, écologiste et républicain - Côtes-d'Armor)

Mme Corinne Erhel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la circulaire CRIM-AP n° 09-9006-A4, prise le 12 février 2010 par la garde des sceaux de l'époque. Les associations de défense de la cause palestinienne dénoncent cette réglementation qui s'appuie sur la loi du 29 juillet 1981 relative à la liberté de la presse. Cette circulaire a pour conséquence la multiplication des procédures judiciaires à l'encontre de personnes appelant au boycott des produits israéliens en provenance des territoires occupés. M. le garde des sceaux avait lui-même, en sa qualité de député et de président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, attiré l'attention de sa prédécesseure pour lui signaler la nécessité d'abroger la circulaire du 12 février 2010, l'incitation à punir ce militantisme constituant une atteinte à la démocratie et aux libertés fondamentales. Elle lui demande donc de préciser à nouveau sa position au sujet de cette circulaire et de son éventuelle abrogation.

Thème : bio

Question N° 103204 de [M. Bruno Nestor Azerot](#) (Gauche démocrate et républicaine - Martinique)

M. Bruno Nestor Azerot alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le cas des bananes dites bio provenant de l'extérieur de l'Union européenne qui en fait ne respectent aucune des normes européennes applicables aux bananes produites au sein de l'Union européenne, en particulier pour la France de Martinique et de Guadeloupe. Les producteurs français des Antilles dénoncent



légitimement la « concurrence déloyale » de ces « fausses » bananes bio issues de pays hors Union européenne, mais qui obtiennent pourtant de Bruxelles le label européen, alors qu'elles sont produites avec des produits phytosanitaires interdits en Europe et à des coûts sociaux indignes. Ces bananes, venues par exemple du Costa Rica, de République dominicaine, de Colombie ou du Pérou, sont en effet labellisées bio en vertu de leur propre réglementation dans leur pays d'origine, et sont ainsi introduites massivement en Europe car considérées bio en Europe par « équivalence », Bruxelles s'en remettant à un simple contrôle de conformité avec la réglementation du pays d'origine. Il y a là à l'évidence une distorsion de concurrence car, à titre d'exemple, ces pays peuvent utiliser 25 produits phytosanitaires, dont 14 interdits en Europe, et les disperser sur les champs de bananes de façon aérienne, ce qui est interdit en Europe pour les producteurs des Antilles françaises. Au surplus, la réglementation européenne en matière de bio est l'une des plus sévères du monde, ce qui conduit au paradoxe ubuesque que les bananes de Martinique et de Guadeloupe ne sont quasiment pas estimées bio au niveau européen quand presque la totalité de la bananeraie française est supérieure en qualité et en respect des normes à la banane dite bio des pays hors UE. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces dysfonctionnements

Question N° 103199 de [Mme Nathalie Kosciusko-Morizet](#) (Les Républicains - Essonne)

Mme Nathalie Kosciusko-Morizet interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la politique de soutien au développement de l'agriculture biologique sur le territoire. Le développement de l'agriculture biologique conditionne la transition vers un nouveau modèle de production et de consommation alimentaires plus respectueux de l'environnement et de la santé publique. Les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique constituent les dispositifs clefs du soutien public au développement de l'agriculture biologique. Or les groupements d'agriculteurs bio alertent sur les menaces qui pèsent sur la pérennité des conversions et la survie financière des exploitations : sous-estimation dans la prévision des surfaces et des besoins, insuffisance des enveloppes dédiées aux aides ; conversion et maintien ; abaissement des plafonds, mauvaise gestion des versements, difficultés à décliner dans les régions le programme national ; ambition bio 2017 ; etc. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, et suivant quel calendrier, pour relancer une politique efficace de soutien au développement de l'agriculture biologique sur l'ensemble du territoire.

Thème : alcool

Question N° 103279 de [Mme Michèle Tabarot](#) (Les Républicains - Alpes-Maritimes)

Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la consommation d'alcool des jeunes. 49 % des jeunes de 17 ans déclarent avoir connu un état d'ivresse dans les douze derniers mois. L'usage de l'alcool par les mineurs est très différent de celui des personnes plus âgées, il est moins régulier mais plus intensif. Parmi les jeunes de 17 ans qui ont bu au cours des trente derniers jours, 46 % disent avoir consommé cinq verres ou plus en une seule occasion, au moins une fois dans le mois. Le phénomène touche les jeunes de manière hétérogène, ainsi à 17 ans, le nombre de garçons connaissant des états d'ivresse réguliers est près de 3 fois supérieur à celui des filles. Aussi, elle souhaiterait connaître le bilan de tous les dispositifs mis en œuvre afin de limiter les risques d'addiction des jeunes à l'alcool.

Question N° 103241 de [M. Jean-Claude Bouchet](#) (Les Républicains - Vaucluse)

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant le projet de grossissement du pictogramme préconisant, sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, n'a pas fait l'objet de concertation et a été imposée unilatéralement avec une mise en œuvre prévue dans quelques semaines. La filière vitivinicole n'a même pas été consultée alors qu'elle sera la première directement affectée par ces changements brutaux. De plus, aucune évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) n'a été réalisée, ce dernier étant un véritable problème de santé publique contre lequel il faut lutter et trouver des moyens pour y remédier. La bonne réponse doit passer par un travail approfondi de prévention qui doit être mené bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical pour informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse. La seule voie véritablement efficace pour lutter contre les comportements à risques est de continuer à défendre une politique de lutte contre l'abus d'alcool fondée sur l'éducation et la prévention. En conséquence, il lui demande de bien vouloir suspendre ce projet de grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes et d'engager une concertation sur ce sujet afin de trouver une solution plus réaliste et conforme aux objectifs de santé publique à atteindre.



Thème : PLU

Question N° 103302 de [M. Maurice Leroy](#) (Union des démocrates et indépendants - Loir-et-Cher)

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, sur la responsabilité des maires des communes lors de la signature des arrêtés d'urbanisme. En effet, depuis la mise en application de la combinaison de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les actes d'urbanisme ne sont plus pris en charge par les services des directions départementales des territoires mais par les services instructeurs des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès lors que la commune appartient à un EPCI de plus de 10 000 habitants et dispose d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme (PLU). Cependant si la commune n'appartient pas à un EPCI de plus de 10 000 habitants ou si la commune ne dispose que d'un plan d'occupation des sols (POS), l'instruction demeure toujours effectuée par les services des directions départementales des territoires (DDT). En revanche, le fait que la commune devienne compétente en autorisation du droit des sols présente une conséquence majeure puisque la commune devient responsable devant les juridictions administratives en cas de recours contre les décisions prises en application du droit des sols (ADS). Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les conséquences de ce changement pour les élus.

Question N° 103301 de [M. Maurice Leroy](#) (Union des démocrates et indépendants - Loir-et-Cher)

M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le délai de révision des plans d'occupation des sols (POS) en plans locaux d'urbanisme (PLU). L'article L. 174-3 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme (...), sous réserve d'être achevée au plus tard le 26 mars 2017. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU et au plus tard jusqu'à cette dernière date ». Suivant cette lecture juridique, le règlement national d'urbanisme (RNU) s'appliquerait transitoirement aux communes dont le PLU est inachevé à la date du 26 mars 2017. Ainsi, certaines collectivités risquent de devoir autoriser des constructions contraires aux dispositions de leur futur PLU, et cela sur une durée limitée de quelques mois. Cette situation ne serait en aucun cas viable pour ces premiers magistrats et cela mettrait bien à mal les projets d'aménagement de leur territoire. Par ailleurs, les cabinets d'étude sont extrêmement sollicités par ce délai très court imposé aux élus et, *de facto*, ne sont plus en mesure d'y répondre dans les temps impartis. De plus, aucune commune n'aurait grand intérêt à faire durer le délai d'élaboration du PLU, notamment au regard des coûts supplémentaires que cela engendrerait. Aussi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande s'il ne serait pas plus opportun de supprimer la date butoir de délai de caducité des POS afin que les communes puissent mener à terme, sereinement, l'élaboration de leur PLU.

Thème : agriculture

Question N° 103205 de [M. Guillaume Chevrollier](#) (Les Républicains - Mayenne)

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'alléger le coût du travail en agriculture. Pour améliorer la compétitivité des exploitations, les chambres d'agriculture proposent de mettre en place la TVA emploi, en affectant une partie de la TVA au financement de la protection sociale en contrepartie d'une baisse des charges sociales pesant sur le travail. Il vient lui demander si le Gouvernement envisage d'appliquer cette mesure ou de procéder à une étude d'impact.

Question N° 103206 de [M. Guillaume Chevrollier](#) (Les Républicains - Mayenne)

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'apporter des garanties au monde agricole. C'est ainsi que les agriculteurs demandent que l'on développe les outils de mutualisation du risque économique pour faire face à la volatilité des prix. Ils aimeraient aussi que l'on renforce la prévention des risques climatiques et notamment qu'on en limite l'impact en sécurisant la ressource en eau. Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour leur apporter ces garanties.

Question N° 103198 de [M. Jean-Claude Bouchet](#) (Les Républicains - Vaucluse)



M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement concernant la situation critique des agriculteurs aujourd'hui en France. Comme tout secteur créateur de valeur ajoutée et d'emplois, celui de l'agriculture a besoin d'un projet et d'une stratégie à long terme comme de rénover le modèle agricole et alimentaire français pour faire vivre la diversité d'une agriculture innovante, de qualité, ancrée dans les territoires. Il y a urgence car notre agriculture est en crise. En amont, les producteurs subissent de plein fouet les conséquences des aléas climatiques et sanitaires, et la volatilité des matières premières. En aval, la guerre des prix qui sévit dans la grande distribution les asphyxie. Ils sont donc pris en étau, au final, et leur survie est en jeu. En 2015-2016, un agriculteur sur trois a gagné moins de 354 euros par mois, c'est-à-dire moins que le RSA. Les campagnes s'appauvrissent et leur compétitivité recule. La part de la France dans les exportations agricoles et agroalimentaires mondiales s'est réduite de 8,3 % en 2000 à 5 % en 2014. Tout un écosystème de production et d'innovation est en train de disparaître, emporté par ce cercle vicieux et destructeur. La priorité des agriculteurs doit être de créer à nouveau de la valeur afin qu'elle soit équitablement partagée entre les acteurs, c'est-à-dire depuis les agriculteurs jusqu'aux consommateurs, et afin qu'elle autorise les exploitants à investir pour un avenir durable et innovant. Des modèles contractuels émergent et doivent être développés, améliorés, généralisés, afin d'apaiser les échanges et leur assurer une visibilité et une stabilité. De nouveaux instruments fiscaux doivent être mobilisés pour leur permettre d'étaler leurs charges et en favorisant le recours à des mécanismes assurantiels. Il faut garantir une juste rémunération des producteurs, créant ainsi de la valeur. Il lui demande de bien vouloir prendre les moyens de mettre fin d'urgence à une entreprise de démolition déflationniste, afin de valoriser la qualité des produits pour sauver la filière et de créer de nouvelles marges d'intervention pour que les plus innovants puissent réussir, redonnant ainsi un nouveau souffle à notre agriculture dans l'intérêt du pays.

Thème : viticulture

Question N° 103207 de Mme Marie-Hélène Fabre (Socialiste, écologiste et républicain - Aude)

Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur une faille de la législation européenne sur les transferts des autorisations de plantation. Elle lui rappelle que la viticulture reste aujourd'hui le seul secteur agricole avec un instrument de régulation de son potentiel de production dans la nouvelle PAC (Politique agricole commune) et que les droits de plantation ont laissé leur place depuis le 1er janvier 2016 aux autorisations de plantations de vigne. Dans ce cadre normatif récemment stabilisé, elle constate que certains viticulteurs achètent des vignes à bas prix dans des vignobles en crise, les exploitent quelques mois, les arrachent, puis replantent des surfaces équivalentes dans des aires de production plus florissantes. Elle regrette que ces viticulteurs profitent d'une subtilité de la réforme européenne des autorisations de plantation, entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Auparavant, on ne pouvait acquérir des droits de plantation que dans un rayon de 70 km autour de l'exploitation principale. Désormais, les transactions sont possibles partout en France. L'ampleur du phénomène est pour le moment limitée, mais aucune disposition n'est en mesure d'empêcher sa généralisation à l'heure actuelle. Aussi elle souhaiterait connaître son sentiment sur une possible modification de l'instruction technique DGPE/SFFE/2016-293 du 5 avril 2016 dans le sens d'une exploitation effective des terres achetées pendant cinq ans au minimum avant de pouvoir transférer les autorisations de plantation issues d'un arrachage, ou du rétablissement d'un critère de proximité géographique entre les plants arrachés et ceux replantés.



Questions écrites avec réponse

Thème : jouets

Question écrite n° 24862 de M. Alain Marc (Aveyron - Les Républicains-R) publiée dans le JO Sénat du 02/02/2017 - page 334

M. Alain Marc attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les chiffres révélés le 20 décembre 2016 par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes selon laquelle 13 % des jouets contrôlés en 2015 étaient non conformes ou dangereux, notamment chez des petits artisans ou des commerçants ambulants. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 852

Au travers d'un plan annuel spécifique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) contrôle le respect de la réglementation par les opérateurs du secteur du jouet et veille à la sécurité des jouets mis en vente sur le marché français, compte-tenu de la vulnérabilité des jeunes consommateurs auxquels s'adressent ces produits. Il convient de rappeler ici que le taux de non-conformité et de dangerosité constaté en 2015 sur les jouets, à hauteur de 13 % des produits, se rapporte aux prélèvements ciblés par les enquêteurs (et donc, dès le départ, fortement suspectés d'être non conformes), puis analysés en laboratoire, mais non à l'ensemble des jouets mis sur le marché national, qui représentent plusieurs dizaines de millions d'unités par an. Fort heureusement, le taux de dangerosité des jouets constaté par la DGCCRF ne s'identifie pas, pour le consommateur, à la probabilité d'acquiescer un jouet dangereux. Dans le cadre du plan annuel de la DGCCRF, tous les types de lieux de vente font l'objet de contrôles : en amont de la filière, les lieux de fabrication et les sites d'importation, mais également en aval, au stade de la distribution (grande distribution, commerces de détail spécialisés ou non, commerces non sédentaires, boutiques de parcs d'attraction, sites internet, ...). En effet, le jouet n'est pas cantonné à un mode de commercialisation particulier et, désormais, il est proposé en toutes périodes de l'année par un grand nombre d'acteurs. Si la présentation des chiffres 2015 a mis en relief les petits artisans et les commerçants ambulants, c'est qu'il s'agit généralement d'opérateurs économiques peu ou mal informés de la réglementation, voire d'opérateurs occasionnels dont ce n'est pas forcément le cœur de métier. D'une manière générale, les contrôles de la DGCCRF se soldent par des mesures administratives (par exemple, des injonctions de remise en conformité ou de retrait des produits de la commercialisation) et/ou par des suites pénales, lorsqu'il s'agit de sanctionner des comportements manifestement infractionnels de la part des opérateurs économiques concernés. En 2017, la DGCCRF n'entend pas relâcher ses contrôles, tant au niveau de la vérification formelle de la réglementation (les marquages apposés sur les jouets, notamment) que du nombre de jouets prélevés et analysés en laboratoire, en vue de préserver la sécurité physique des consommateurs et de garantir que l'ensemble des produits présents sur le marché sont sûrs, au regard des exigences techniques fixées par les normes européennes en vigueur.

Thème : alcool

Question écrite n° 24782 de M. Yves Détraigne (Marne - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 26/01/2017 - page 234

M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet de modification du pictogramme apposé sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées et préconisant aux femmes enceintes de ne pas consommer d'alcool, tel qu'annoncé lors du comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016. En effet, il semblerait qu'il soit envisagé d'augmenter la taille du pictogramme représentant une femme enceinte tenant un verre, qui devrait en outre apparaître barré de rouge. Cette modification du pictogramme serait imposée unilatéralement, avec une mise en œuvre très rapide, et sans concertation avec la



filrière viticole... Si les professionnels du secteur viticole participent déjà pleinement à la politique de prévention en direction des publics concernés et sont conscients du réel problème de santé publique que représente le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF), ils rappellent toutefois que les étiquettes sur les bouteilles n'ont pas vocation à transmettre des messages sanitaires mais constituent avant tout un support marketing réalisé aux frais des producteurs. Considérant que la prévention des comportements à risque, en particulier de l'alcoolisme et du SAF, ressort des questions de santé publique et doit être menée par les pouvoirs publics et non par les producteurs, il lui demande que soient menées des études afin de mesurer l'impact du logo existant avant de vouloir le modifier.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 829

En France, la consommation d'alcool pendant la grossesse est considérée comme la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. On estime que 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances annuelles seraient concernées par le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). Ce chiffre est d'ailleurs peut-être sous-estimé. Selon l'enquête nationale périnatale (ENP), en 2010, 17 % des femmes enquêtées déclarent avoir consommé des boissons alcoolisées une fois par mois ou moins pendant la grossesse, et un peu plus de 2 % deux fois par mois ou plus. Depuis le 2 octobre 2007, toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent : soit le texte suivant : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ; soit un pictogramme. Mais la lisibilité du pictogramme est insuffisante pour des raisons de taille, de couleur et de contraste. D'après une enquête conduite par la direction générale de la santé (DGS) en 2012, un quart des buveuses déclarent ne pas l'avoir remarqué. En 2015, l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) a commandité une enquête sur le pictogramme, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 ans de plus de 1005 personnes. Huit ans après sa mise en place, l'étiquetage d'informations sanitaires sur les bouteilles d'alcool bénéficiait toujours d'une forte approbation et d'un sentiment positif d'impact sur les comportements des femmes enceintes ; mais cette mesure voyait en revanche sa notoriété baisser : 54 % des personnes interrogées étaient au courant de son existence contre 62 % en 2007. C'est pourquoi le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 a décidé d'une mesure visant à améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement. Les travaux s'engageront dans les prochaines semaines, sous l'égide du ministère chargé de la santé, pour l'élaboration d'une nouvelle charte graphique en lien avec tous les ministères concernés. Pour tenir compte des contraintes des opérateurs, des concertations auront naturellement lieu avec les professionnels concernés. Par ailleurs, d'autres mesures de prévention sont déjà mises en œuvre, notamment pour informer les femmes ou les professionnels qui les prennent en charge. La DGS diffuse, depuis 2011, le guide « Alcool et grossesse, parlons-en » à destination des professionnels de santé afin de les aider à mieux prévenir l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'agence santé publique France a lancé le 9 septembre 2016, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation fœtale, une vaste campagne de prévention de l'alcoolisation fœtale à la fois auprès des professionnels de santé et du grand public : <http://www.santepubliquefrance.fr/Accueil-Presse/Tous-les-communiqués/Syndrome-d-alcoolisation-foetale-pour-eviter-tout-risque-zero-alcool-pendant-la-grossesse>.

Question écrite n° 19339 de M. Louis Nègre (Alpes-Maritimes - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 17/12/2015 - page 3417

M. Louis Nègre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la consommation excessive d'alcool par les jeunes. Selon une enquête Escapaden 2014, la moitié des jeunes de 17 ans avaient déjà connu une alcoolisation ponctuelle importante (API) et plus de 31 % des 18 à 25 ans avaient eu une API au cours des trente derniers jours. Les jeunes consomment en majorité des alcools forts (vodka, whisky) et sont à la recherche d'une ivresse rapide. À cet âge, une telle alcoolisation massive peut être dangereuse. Les risques sont nombreux : comas éthyliques, accidents de la circulation et décès. Les dégâts sur le cerveau sont irréversibles. En effet, le développement de celui-ci ne s'achève que vers vingt-cinq ans. Les recherches actuelles révèlent qu'il existe les mêmes altérations et dysfonctionnements cognitifs chez les jeunes qui s'adonnent au « binge drinking » et chez les alcoolodépendants chroniques. Il lui demande quelles mesures elle compte mener afin de sensibiliser les jeunes aux risques liés à l'alcool et, ainsi, diminuer les risques liés à la consommation excessive de ces boissons.

Transmise au Ministère des affaires sociales et de la santé

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 825

Le rapport de la Cour des comptes publié en juin 2016, portant sur l'évaluation des politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool, est issu d'un travail comprenant notamment l'audition de l'ensemble des parties prenantes, y compris des représentants du secteur économique et d'experts indépendants. La Cour des comptes



constate qu'une consommation d'alcool régulière et non excessive peut comporter des risques. Partant de ces éléments, elle recommande trois mesures principales : l'élaboration d'un programme de lutte contre les consommations nocives d'alcool fondé sur des preuves scientifiques, une meilleure information sur les risques de consommations nocives d'alcool et un renforcement de l'impact des leviers d'action existants. Concernant la consommation en France, la ministre des affaires sociales et de la santé rappelle que si la consommation moyenne d'alcool pur pour une personne de 15 ans et plus est en baisse depuis les années 1960, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées d'Europe et du monde. Elle représente environ 25 grammes d'alcool pur par personne par jour, tous les jours de l'année. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement, mais de façon plus excessive et ponctuelle avec des épisodes d'ivresse. Parmi les 18-25 ans, entre 2005 et 2014, la proportion ayant connu une ivresse dans l'année est passée de 33 % à 46 %. Selon l'enquête ESCAPAD 2014, enquête statistique nationale auprès des adolescents, l'alcool est la première substance psychoactive expérimentée par les collégiens : un collégien sur sept dit avoir déjà connu une ivresse et la part des élèves déclarant avoir déjà été ivres augmente singulièrement au long de la scolarité au collège. Chaque année, l'alcool est impliqué dans 40 % des violences familiales, dans 25 % des faits de maltraitance à enfants et 30 % des viols et agressions sexuelles. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable après le tabac et directement responsable d'environ 49 000 morts par an. Ces données mettent en évidence la nécessité d'une politique volontaire pour la santé de nos concitoyens. Aussi, mes services sont mobilisés autour de cet important enjeu sanitaire et social afin de mieux protéger les plus jeunes ainsi que les femmes enceintes, mais aussi l'ensemble des presque 4 millions de personnes en difficultés avec l'alcool. La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 contient un certain nombre de mesures visant à endiguer le phénomène d'alcoolisation ponctuelle importante et à limiter la consommation d'alcool par les mineurs : interdiction de la vente et de l'offre aux mineurs d'objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool (coques de smartphones, t-shirts, etc., faisant l'apologie de l'ivresse) ; interdiction de l'incitation à la consommation excessive d'alcool durant les bizutages ; obligation d'exiger une preuve de la majorité lors de toute vente d'alcool. Le dispositif Alcool info service comprend une ligne téléphonique dédiée aux problèmes d'alcool, ainsi qu'un site internet et un chat. Santé publique France a produit et diffusé, en 2012 et 2013, des campagnes à destination du grand public et des jeunes, des campagnes d'information sur les consultations jeunes consommateurs (CJC) en 2015, et une campagne sur alcool et grossesse en 2016. Des actions de terrain sont notamment menées par les partenaires associatifs soutenus par la direction générale de la santé (DGS) ou par les agences régionales de santé (ARS), en matière de réduction des risques en milieu festif mais également d'amélioration des pratiques professionnelles, de formation et d'intervention de proximité (travail, milieu carcéral, milieu scolaire, etc.). Par ailleurs, la prise en charge a été améliorée. Un outil a été élaboré par la Haute autorité de santé en 2015, pour aider les médecins généralistes au repérage précoce et à l'intervention brève (RPIB) en cas de consommation de cannabis, de tabac et d'alcool. De plus, un dispositif médico-social de 450 structures spécifiques, centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), ainsi qu'un dispositif hospitalier dédié, constitué de consultations en addictologie et d'équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA), assurent la prise en charge de seconde ligne. Ces deux dispositifs ont été étoffés depuis 2012. En outre, les 250 consultations jeunes consommateurs (CJC), mises en place à partir de 2004 ont fait l'objet d'un renforcement et d'une mise en lien avec les autres acteurs depuis 2012. Ils offrent un espace d'accueil, d'écoute, de prise en charge et d'orientation aux jeunes usagers de substances psychoactives, dont l'alcool. En termes de formation, pour l'année 2015, les programmes prioritaires de développement professionnel continu (DPC) comprenaient un volet RPIB. Quelques premiers résultats encourageants sont à noter. L'enquête européenne ESPAD (European School Project on Alcohol and other Drugs), menée en 2015, montre que la consommation d'alcool baisse chez les lycéens français. La proportion de jeunes ayant déjà expérimenté de l'alcool est passée, entre 2011 et 2015, de 92,9 % à 86,6 %. Le pourcentage de ceux ayant consommé de l'alcool plus d'une fois dans le mois est passé de 75,3 % à 63,9 %, enfin le pourcentage de ceux ayant bu de l'alcool plus de 10 fois au cours du dernier mois a diminué de 21,3 % à 14,8 %. Même les phénomènes de « binge drinking » sont mesurés à la baisse : le nombre de jeunes ayant vécu un tel épisode plus de trois fois dans le mois est passé de 22,8 % à 16 %.

Thème : système métrique

Question écrite n° 24476 de M. Michel Raison (Haute-Saône - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 22/12/2016 - page 5498

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les instruments de mesure. Dans un arrêt du 25 mars 2011, la cour d'appel de Rennes considère que le fait d'exprimer la dimension d'un écran par la longueur de sa diagonale en pouces n'apparaît pas comme une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1 du code de la consommation. Toutefois, l'utilisation du système métrique - notamment pour exprimer la taille des diagonales des écrans - permettrait de renforcer l'information du consommateur sur le produit. Aussi, il souhaite savoir si un double affichage - en pouces et en centimètre - est à l'étude.



Transmise au Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 851

Le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 modifié, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure dispose que le système de mesures obligatoire en France est, sous réserve de quelques cas particuliers « le système métrique décimal à sept unités de base appelé, par la conférence générale des poids et mesures, système international d'unités (SI) » (article 1). Parmi les unités SI de base figure : « le mètre comme unité de longueur » (article 2). L'article 8 de ce même décret interdit d'employer pour la mesure des grandeurs, des unités de mesure autres que les unités légales qu'il mentionne, sous réserve des nécessités du commerce international hors de l'Union européenne. Toutefois, des indications exprimées en d'autres unités peuvent être ajoutées à l'indication en unité de mesure légale, à condition qu'elles soient exprimées en caractère de dimensions au plus égales à l'indication exprimée dans l'unité de mesure légale. Le non-respect de ces dispositions est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe. Ce texte s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne : directive n° 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure, modifiée par la directive n° 2009/3/CE du 11 mars 2009. Dans ces conditions, les professionnels ont pour obligation d'employer l'unité légale de mesure prévue dans le SI pour indiquer les dimensions de leurs appareils, en l'occurrence le mètre et ses multiples ou sous-multiples décimaux, avec la possibilité s'ils le souhaitent d'ajouter l'équivalence en pouces, selon les modalités prévues par le décret n° 61-501 du 3 mai 1961 en cas d'ajout d'indications supplémentaires. Néanmoins, dans l'arrêt évoqué du 25 mars 2011, la Cour d'appel de Rennes a considéré qu'au regard des usages commerciaux bien établis et de l'absence d'effet sur la possibilité pour le consommateur d'apprécier la taille des écrans et de les comparer, le fait d'exprimer la dimension d'un écran d'ordinateur par la longueur de sa diagonale uniquement en pouces ne constituait pas une pratique commerciale déloyale au sens des dispositions du code de la consommation.

Thème : Demande de report de la « grenellisation » des PLU

Question écrite n° 23609 de Mme Catherine Troendlé (Haut-Rhin - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 20/10/2016 - page 4547

Mme Catherine Troendlé attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la situation délicate que rencontrent certaines communes du Haut-Rhin concernant l'impérative « grenellisation » de leur plan local d'urbanisme (PLU). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a fixé au 1er janvier 2017 le délai d'intégration des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) dans les PLU. Dans le département du Haut-Rhin, ce sont près d'une soixantaine de PLU non « grenellisés » qui sont à ce jour concernés par cette échéance. En effet, les cabinets d'études se montrent submergés, notamment par l'urgence des demandes manifestées par les communes transformant leur plan d'occupation des sols (POS) en PLU. De ce fait, pour l'heure, la procédure de « grenellisation » n'est en rien une priorité pour ces mêmes cabinets d'études ! Certes animés de bonne foi, de trop nombreux maires se trouvent dans l'incapacité de répondre favorablement à la « grenellisation » de leur document d'urbanisme dans des délais ainsi impartis, d'autant plus que la procédure représente un poids financier non négligeable sur les lignes budgétaires des communes, notamment au regard de la sempiternelle baisse des dotations de l'État. Par ailleurs, l'année 2017 sera ponctuée par de nombreuses consultations électorales, pour lesquelles les collectivités locales seront fortement mobilisées. Cela contribuera encore davantage à complexifier toutes les charges qui incombent au quotidien aux collectivités locales. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, elle demande au Gouvernement de procéder, sans délai, au report, à minima d'un an, de la « grenellisation » des PLU fixée au 1er janvier 2017.

Transmise au Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

Réponse du Ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 843

L'article 19 de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE), dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010 modifié par l'article 20 de la loi du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne précise les modalités de son application aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ou de révision. La loi ENE s'appliquait immédiatement aux nouveaux documents d'urbanisme, mais pour les documents approuvés avant sa publication, la prise en compte des nouvelles obligations de la loi devait intervenir au plus tard le 1er janvier 2016. Cette date butoir avait été repoussée au 1er janvier 2017 par la loi pour



l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). L'article 132 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté supprime cette échéance du 1er janvier 2017. Ainsi, les documents d'urbanisme devront être mis en conformité avec les dispositions de la loi ENE au plus tard à l'occasion de leur prochaine révision.

Thème : insectes comestibles

Question écrite n° 21626 de M. Rachel Mazuir (Ain - Socialiste et républicain) publiée dans le JO Sénat du 05/05/2016 - page 1819

M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la réglementation applicable en France à l'élevage et à la vente d'insectes comestibles. Aujourd'hui, 2,5 milliards de personnes consomment régulièrement des insectes dans le monde. Leur qualité nutritionnelle mais aussi les faibles incidences environnementales de leur élevage ont régulièrement été soulignées par des études scientifiques. De nombreuses sociétés françaises se sont investies dans ce marché prometteur. Or la commercialisation d'insectes en France reste délicate car aucun cadre juridique n'a jusqu'ici clairement été défini. L'administration française interdit donc parfois cette vente. Elle se fonde sur le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, entré en vigueur le 15 mai 1997. En l'espèce, ce texte est inapplicable car l'insecte en lui-même n'est pas nommément désigné comme pouvant constituer une nouvelle denrée alimentaire. Or, depuis lors, un nouveau règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments reconnaît explicitement les insectes (qu'ils soient entiers ou non) et permet aux entreprises de les commercialiser plus facilement. Toutefois, sa mise en application ne serait prévue que fin 2017. Il aimerait par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette problématique ainsi que les mesures qu'il envisage pour permettre aux entreprises françaises de poursuivre leur activité dans ce secteur en plein essor.

Transmise au Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire

Réponse du Secrétariat d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 846

La mise sur le marché d'insectes pour la consommation humaine entre dans le champ d'application du règlement (Commission européenne -CE) n° 258/97 sur les nouveaux aliments (règlement « Novel Food »). Ce règlement soumet, depuis le 15 mai 1997, tout nouvel aliment à une autorisation communautaire avant sa mise sur le marché. Cette autorisation est délivrée nominativement à un opérateur pétitionnaire et repose sur l'instruction d'un dossier présentant notamment une évaluation des risques démontrant l'innocuité de la denrée. Le statut de « nouvel aliment » est établi sur la base de l'absence d'historique de consommation en Europe avant 1997. Des enquêtes ont eu lieu en 2010/2011 en Europe afin d'établir un éventuel historique de consommation d'insectes. Elles ont conclu en l'absence d'historique. De plus, le nouveau règlement Novel Food approuvé par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne (UE) en décembre 2015 (UE n° 2283/2015) qui remplacera le règlement CE n° 258/97 à compter du 1er janvier 2018, prévoit que les insectes entiers et les préparations à base d'insectes sont clairement considérés comme nouveaux aliments et ne peuvent être mis sur le marché sans autorisation européenne préalable. Par ailleurs, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation française (ANSES) a rendu le 12 février 2015 un avis relatif aux risques sanitaires en lien avec la consommation d'insectes. Elle note que « l'analyse complète des dangers pour les insectes en alimentation humaine doit être menée telle que préconisée dans le règlement sur les nouveaux aliments (CE) n° 258/97 ». Dans ses conclusions, l'ANSES précise bien que « les insectes vivants et transformés peuvent être considérés comme des réservoirs et/ou des vecteurs potentiels d'agents biologiques (et de leurs toxines), chimiques et physiques susceptibles d'affecter la santé de l'homme et de l'animal lors d'une consommation directe ou indirecte via l'alimentation des animaux de rente ». Il convient de noter à cet égard que des professionnels français ont constitué et déposé un dossier auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Celui-ci a été transmis à l'ANSES et a fait l'objet d'une demande d'informations complémentaires de la part de cette agence. En conclusion et au regard des textes en vigueur au sein de l'UE, aucune commercialisation d'insectes destinés à la consommation humaine n'est possible sans autorisation préalable de la CE sur le territoire de l'UE.



Thème : Locaux commerciaux commercialisés sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement

Question écrite n° 23696 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 27/10/2016 - page 4693

M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si une commune peut mettre en place un programme de construction de locaux commerciaux qu'elle commercialiserait sous le régime de la vente en l'état futur d'achèvement.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 912

Pour satisfaire leurs besoins, les collectivités territoriales et leurs groupements se portent fréquemment acquéreurs de biens immobiliers au moyen de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), définie à l'article L. 1601-3 du code civil. La jurisprudence permet, sous certaines conditions, l'emploi de ce régime juridique. En ce sens, l'arrêt CE 8 février 1991 Région Midi-Pyrénées - n° 57679 précise ainsi qu'« aucune disposition législative n'interdit aux collectivités publiques de procéder à l'acquisition de biens immobiliers en utilisant le contrat de vente en l'état futur d'achèvement prévu à l'article 1601-3 du code civil ». La vente par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un bien sous le régime de la VEFA est régie par les articles L. 1511-3 et R. 1511-4 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux aides à l'immobilier d'entreprise. Ces articles attribuent au bloc communal la compétence de définition des aides et régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise et la décision d'octroi des subventions afférentes. Le recours à la VEFA, ses conditions ainsi que ses principales caractéristiques doivent être approuvés par une délibération de l'organe délibérant de la commune vendeuse (articles L. 2241-1 et suivants CGCT) ou de l'EPCI vendeur (article L. 5211-37 CGCT). Cette délibération est prise après avis obligatoire de France Domaine qui se prononce sur les conditions financières de la vente. La personne publique vendeuse n'est cependant pas tenue de se conformer à l'avis émis par France Domaine quant au prix de cession.

Thème : Pictogramme destiné aux femmes enceintes

Question écrite n° 25297 de Mme Marie-France de Rose (Hauts-de-Seine - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 772

Mme Marie-France de Rose attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant le projet de grossissement du pictogramme préconisant, sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées, l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes.

Cette mesure, annoncée lors du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016, n'a pas fait l'objet de concertation et a été imposée unilatéralement avec une mise en œuvre prévue dans quelques semaines. La filière vitivinicole n'a même pas été consultée alors qu'elle sera la première directement affectée par ces changements brutaux.

De plus, aucune évaluation de l'impact effectif de cette mesure sur la lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) n'a été réalisée, ce dernier étant un véritable problème de santé publique contre lequel il faut lutter. La bonne réponse doit passer par un travail approfondi de prévention qui doit être mené bien en amont de l'achat d'alcool. La prévention des comportements à risque doit s'appuyer sur les compétences et la légitimité du personnel médical pour informer et prendre en charge les femmes dans le cadre de leur grossesse.

La seule voie véritablement efficace pour lutter contre les comportements à risques est de continuer à défendre une politique de lutte contre l'abus d'alcool fondée sur l'éducation et la prévention.

En conséquence, elle lui demande de bien vouloir suspendre ce projet de grossissement du pictogramme de prévention de l'alcoolisme des femmes enceintes et d'engager une concertation sur ce sujet afin de trouver une solution plus réaliste et conforme aux objectifs de santé publique à atteindre.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 990

En France, la consommation d'alcool pendant la grossesse est considérée comme la première cause non génétique de handicap mental chez l'enfant. On estime que 700 à 1 000 enfants sur l'ensemble des naissances annuelles seraient concernés par le syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). Ce chiffre est d'ailleurs peut-être sous-estimé. Selon l'enquête nationale périnatale (ENP), en 2010, 17 % des femmes enquêtées déclarent avoir consommé des boissons alcoolisées une fois par mois ou moins pendant la grossesse, et un peu plus de 2 % deux fois par mois ou plus. Depuis le 2 octobre 2007, toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent : soit le texte suivant : « La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant » ; soit un pictogramme. Mais la lisibilité du pictogramme est insuffisante pour des raisons de taille, de couleur et de contraste. D'après



une enquête conduite par la direction générale de la santé (DGS) en 2012, un quart des buveuses déclarent ne pas l'avoir remarqué. En 2015, l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a commandité une enquête sur le pictogramme, auprès d'un échantillon national représentatif de la population française âgée de 15 ans de plus de 1 005 personnes. Huit ans après sa mise en place, l'étiquetage d'informations sanitaires sur les bouteilles d'alcool bénéficiait toujours d'une forte approbation et d'un sentiment positif d'impact sur les comportements des femmes enceintes ; mais cette mesure voyait en revanche sa notoriété baisser : 54 % des personnes interrogées étaient au courant de son existence contre 62 % en 2007. C'est pourquoi, le comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016 a décidé d'une mesure visant à améliorer la lisibilité et la visibilité du pictogramme afin qu'il ne soit pas noyé dans le packaging des unités de conditionnement. Les travaux s'engageront dans les prochaines semaines, sous l'égide du ministère chargé de la santé, pour l'élaboration d'une nouvelle charte graphique en lien avec tous les ministères concernés. Pour tenir compte des contraintes des opérateurs, des concertations auront naturellement lieu avec les professionnels concernés. Par ailleurs, d'autres mesures de prévention sont déjà mises en œuvre, notamment pour informer les femmes ou les professionnels qui les prennent en charge. La DGS diffuse, depuis 2011, le guide « alcool et grossesse, parlons-en » à destination des professionnels de santé afin de les aider à mieux prévenir l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale. L'agence santé publique France a lancé le 9 septembre 2016, à l'occasion de la journée internationale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation fœtale, une vaste campagne de prévention de l'alcoolisation fœtale à la fois auprès des professionnels de santé et du grand public : <http://www.santepubliquefrance.fr/Accueil-Presse/Tous-les-communiqués/Syndrome-d-alcoolisation-foetale-pour-eviter-tout-risque-zero-alcool-pendant-la-grossesse>.

Thème : Taxation des produits agroalimentaires, particulièrement le sucre

Question écrite n° 22799 de M. René-Paul Savary (Marne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 21/07/2016 - page 3248

M. René-Paul Savary interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet du système de taxation des produits agroalimentaires, et plus particulièrement celui lié au sucre. Le rapport parlementaire d'information sur la taxation des produits agroalimentaires rendu public le mercredi 22 juin 2016 suggère de financer des suppressions de taxes par une hausse de la contribution sur les boissons sucrées et par une taxation des sucres entrant dans les produits alimentaires, boissons comprises (proposition 11). Celle-ci, ainsi que l'ensemble des propositions seront débattues dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017. Il est toutefois pertinent de souligner le rôle et l'impact réel du sucre, ce produit naturel étant entouré d'une kyrielle d'idées reçues. Il rappelle que la réglementation européenne impose de parler non pas du sucre mais des sucres (qui ne sont pas tous issus de la filière sucre). Également, les professionnels de santé et les agences sanitaires n'établissent pas de lien direct entre le sucre et la survenue du diabète et l'obésité, pathologies multifactorielles associées à des excès d'apports alimentaires et à la sédentarité. Ce sont principalement le facteur génétique et le surpoids qui sont liés, de manière causale, dans le diabète de type 2. Dès lors, la taxation centrée sur le sucre le stigmatise injustement. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) conclut dans son rapport d'expertise collective de janvier 2015 sur les édulcorants intenses (EI) que « la prise en compte globale des risques et des bénéfices nutritionnels potentiels ne permet pas de justifier l'utilisation à long terme des EI comme substitut du sucre, en particulier dans les boissons qui en sont le principal facteur. » La taxation des sucres entrant dans la composition de produits alimentaires est encore une fois scientifiquement infondée, d'autant plus que les Français ont en moyenne des apports en sucres ajoutés inférieurs aux normes de l'OMS. De plus, les études d'impact de la taxe soda ne montrent pas d'effet majeur sur les achats de boissons en France, au-delà du probable effet de signal lors de la mise en place de la mesure. Les foyers français auraient en effet baissé leur consommation à hauteur d'un gramme de sucre par jour et par personne. La mesure se révèle ainsi inefficace pour modifier de manière significative les apports nutritionnels, sans doute en raison de transferts de consommation vers d'autres aliments, sucrés ou non. Un changement dans la taxation agroalimentaire, important au travers de ces enjeux sanitaires l'est également dans la préservation des filières agricoles françaises. Il rappelle qu'il faut être attentif à l'état du marché du sucre : en début d'année 2016, les cours mondiaux du sucre ont été divisés par deux depuis 2011. Les stocks européens ont ainsi souffert de gros excédents. Il fait remarquer que l'industrie alimentaire se classe au deuxième rang mondial pour son niveau de sécurité et de qualité, sans compter qu'elle est un secteur créateur d'emplois, exportateur et solidement ancrée dans les territoires, dont la Marne. Cette taxation repose sur un certain nombre d'idées reçues et s'est soldée par des résultats contestables. Cependant, la direction en voie d'être empruntée tend vers un enfoncement dans cette logique, au détriment de cette filière d'excellence qui contribue à faire de la France une grande nation agricole et agroalimentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette taxation n'impacte pas négativement l'industrie agroalimentaire du sucre, ni le pouvoir d'achat des consommateurs, tout en favorisant les retombées bénéfiques sur la santé publique.

Transmise au Ministère de l'économie et des finances



Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 1019

Le rapport d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur la taxation des produits agroalimentaires élaboré sous la présidence de Mme Véronique Louwagie et rapporté par M. Razy Hammadi propose une augmentation du tarif sur les boissons contenant des sucres ajoutés ainsi que la création éventuelle d'une taxe sur les sucres entrant dans la composition des produits alimentaires. Cette proposition s'inscrit dans un ensemble de 15 propositions retenues par cette mission d'information. Elle a fait l'objet d'amendements parlementaires aux projets de loi de finances discutés en fin d'année, amendements auxquels le Gouvernement a donné un avis défavorable, compte tenu de l'engagement du Président de la République de ne pas augmenter les impôts. Une réflexion sur la fiscalité alimentaire doit être poursuivie sur la base des travaux parlementaires évoqués ci-dessus, en associant les secteurs professionnels concernés.

Thème : Récupération des prélèvements effectués par l'État de la taxe sur les surfaces commerciales

Question écrite n° 20987 de M. Loïc Hervé (Haute-Savoie - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 31/03/2016 - page 1248

M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la problématique de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), et la possibilité pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de récupérer le montant prélevé par les services de l'État sur la période 2012-2014. En effet, la TASCOM dont le produit a été transféré aux collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pose de réelles questions de flux financiers avec l'État qui a toutefois conservé un niveau de ressources équivalent à celui qu'il percevait antérieurement à la réforme. Le mécanisme de compensation par les collectivités territoriales, des pertes de recettes fiscales de l'État, institué pour l'année 2011 a été prorogé pour les années suivantes par circulaires et notes ministérielles successives. Ainsi, depuis 2011 les collectivités locales concernées ne bénéficient que du produit excédentaire de la taxe par rapport à 2010 et peuvent voir leur situation financière se dégrader, si le revenu de cette taxe venait à être inférieur à celui de 2010. En dépit de telles conséquences, le Conseil d'État a jugé irrégulières les circulaires ayant reconduit ce dispositif législatif établi initialement pour la seule année 2011. Depuis lors, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, en supprimant toute référence à l'année 2011, a rendu pérennes les prélèvements de l'État. Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 1er du code civil, les lois ne pouvant avoir, par principe, de caractère rétroactif, cette mesure n'a pas vocation à couvrir la période courant de 2012 à 2014. Aussi, dans ces conditions et sur ce principe, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour procéder au remboursement aux collectivités territoriales concernées des sommes résultant du transfert du produit de la TASCOM, indument perçues pour les années 2012, 2013 et 2014.

Transmise au Ministère de l'économie et des finances

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 1012

La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, transféré à compter du 1er janvier 2011 aux collectivités territoriales le produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM). Aux termes de l'article 77 (1) de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et en application de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les parts de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) correspondant à la compensation part salaires (CPS) des communes et à la dotation de compensation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont été diminuées à partir de 2011 d'un montant égal au produit de la TASCOM perçu par l'État en 2010 sur le territoire de la collectivité. Le législateur a donc intégré le prélèvement TASCOM opéré en 2011 dans la DGF des collectivités concernées afin que le transfert du produit de la TASCOM aux collectivités demeure neutre pour l'État. Si le montant de la part CPS ou de la dotation de compensation s'avérait inférieur au montant de la diminution à opérer, le solde était alors prélevé prioritairement sur une autre composante de la dotation forfaitaire, à savoir la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP), ou, à défaut, sur les recettes tirées de la fiscalité directe locale des collectivités concernées. Ce dispositif a été précisé par plusieurs circulaires successives, notamment du 15 mars 2012, du 5 avril 2013 et du 25 avril 2014 relatives à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour les exercices respectifs 2012, 2013 et 2014. La loi de finances pour 2010 avait prévu l'application de ce mécanisme pour l'exercice 2011 et il était considéré que le prélèvement opéré au titre de la TASCOM en 2011 se trouvait inscrit en base dans la DGF des collectivités concernées pour s'appliquer sur les années suivantes. Par décision n° 369736 du 16 juillet 2014, le Conseil d'État, sur requête de la communauté de communes du Val-de-Sèvres, a partiellement annulé les dispositions de la circulaire du 5 avril 2013 relative aux modalités de répartition de la dotation de compensation des EPCI en tant qu'elle comportait des prévisions relatives pour l'année 2013 à la compensation TASCOM. Le Conseil d'État a jugé que les mécanismes de diminution et de prélèvement portant



sur les dotations et sur les recettes fiscales perçues par les EPCI, mis en place pour compenser le transfert du produit de la TASCOM de l'Etat à ces établissements publics n'étaient applicables qu'au titre de la seule année 2011 et qu'aucune disposition du CGCT applicable en 2013, ni aucun autre texte ne prévoyait que ces mécanismes s'appliquent aux EPCI au titre de l'année 2013. La loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a modifié le dispositif de compensation TASCOM, pour l'avenir, en rectifiant les dispositions de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 précitée (article 114). Il n'est pas envisageable que le transfert du produit de la TASCOM ne soit pas compensé, même pour certaines années, car il en résulterait un enrichissement sans cause des collectivités concernées. (1) Article 77 au point 1.2.4.

Thème : Sécurité d'approvisionnement en médicaments

Question écrite n° 24920 de M. Jean-Claude Lenoir (Orne - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 02/02/2017 - page 330

M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les ruptures de stocks de médicaments, dont la fréquence est en forte augmentation ces dernières années, tant dans les officines que dans les établissements de santé. Le nombre de déclarations de rupture aurait ainsi été multiplié par dix en cinq ans, avec des conséquences potentiellement graves pour les patients. Il souhaiterait connaître les raisons de cette situation et les mesures envisagées en vue d'y remédier, de manière à garantir la sécurité d'approvisionnement en médicaments.

Réponse du Ministère des affaires sociales et de la santé publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 989

Les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d'approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d'intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. La mission de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière est d'assurer au mieux la sécurisation, au plan national, de l'accès des patients aux médicaments ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques ou dont l'indisponibilité peut entraîner un risque de santé publique. Des ruptures d'approvisionnement peuvent également intervenir au niveau de la chaîne de distribution ayant un impact local ou régional. Ces ruptures sont gérées par les laboratoires pharmaceutiques en lien avec les différents intervenants locaux concernés par la distribution. L'Agence intervient lorsqu'une rupture de stocks ou un risque de rupture lui est signalé, en limitant au maximum ces ruptures et en gérant les conséquences par l'accompagnement des laboratoires dans la gestion de telles difficultés (notamment par le biais de contingentement des stocks et de l'information des professionnels de santé et des patients). Pour autant, elle ne peut s'y substituer en ce qui concerne la production ou le stockage, ni imposer de contraintes en la matière à ce jour. Récemment, et compte tenu de l'augmentation des signalements de ruptures et risques de ruptures de stock constatée ces dernières années, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son décret d'application du 20 juillet 2016 relatif à la lutte contre les ruptures d'approvisionnement de médicaments a apporté de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national afin de redéfinir les instruments à la disposition des pouvoirs publics et de renforcer les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Plus précisément, les entreprises exploitant des médicaments doivent assurer un approvisionnement approprié et continu du marché national et prendre toute mesure utile pour prévenir et pallier toute difficulté d'approvisionnement. Dans ce cadre, elles sont désormais contraintes de mettre en place des plans de gestion des pénuries (PGP) (création de stocks de sécurité, enregistrement de sites alternatifs de fabrication, identification de spécialités équivalentes à l'étranger, etc.) pour leurs médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) et certains vaccins mentionnés par l'arrêté du 26 juillet 2016 fixant la liste des vaccins devant faire l'objet des plans de gestion des pénuries, dont l'indisponibilité aurait des conséquences graves et immédiates. Elles sont également tenues d'informer sans délai l'ANSM de toute rupture ou risque de rupture de stock sur ces médicaments et de mettre en place, après accord de l'ANSM, les solutions alternatives ainsi prévues, permettant de faire face à cette situation, ainsi que des mesures d'accompagnement et d'information des professionnels de santé et des patients. En ce qui concerne les grossistes répartiteurs, la loi du 26 janvier 2016 a précisé que lorsqu'ils ont rempli leurs obligations de service public, ces derniers peuvent vendre en dehors du territoire national ou aux distributeurs en gros à l'exportation des médicaments. Toutefois, ces opérations ne peuvent être réalisées sur des MITM. Par ailleurs, il appartient à l'ANSM de publier, sur son site internet, la liste des MITM ne disposant pas d'alternatives thérapeutiques appropriées ou disponibles en quantité suffisante pour lesquels une rupture ou un risque de rupture de stock est mis en évidence, et de décider si ces médicaments peuvent être vendus au détail par les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux ou si les spécialités importées, le cas échéant, peuvent être délivrées en officine. Ainsi, l'ANSM tient à jour sur son site internet (www.ansm.sante.fr) une rubrique qui recense ces médicaments faisant l'objet de difficultés d'approvisionnement en France, accompagnée d'un certain nombre de documents d'information à l'attention des professionnels de santé et des patients, sur la situation relative à l'approvisionnement de la spécialité concernée ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Enfin, toujours dans le but de



garantir la sécurisation de l'approvisionnement du territoire national, les règles relatives aux conditions d'exportation applicables à ces MITM ainsi qu'aux vaccins par les grossistes-répartiteurs ont été renforcées, afin notamment d'interdire leur vente en dehors du territoire national, et ce dès lors qu'une rupture ou un risque de rupture de stock pour ces MITM est publiée sur le site internet de l'ANSM. En parallèle, l'ANSM continue d'échanger avec ses homologues européens afin de faire des propositions d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français. Concernant les vaccins, des difficultés perdurent pour certains d'entre eux. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures ont été prises, comme notamment des modifications transitoires de la stratégie de vaccination nationale en s'appuyant sur les recommandations du Haut Conseil de santé publique, et ce afin de permettre d'assurer pendant cette période, de façon adaptée et en toute sécurité, la vaccination des patients qui le nécessitent (tels que la primo-vaccination et le rappel des enfants pour les vaccins contenant la valence coqueluche par exemple). Toutes les informations relatives à ces difficultés d'approvisionnement sont publiées sur le site internet de l'ANSM. On y trouve notamment des fiches synthétiques permettant aux professionnels de santé de s'approprier ces recommandations transitoires.

Thème : Collecte des prélèvements versés par les entreprises

Question écrite n° 22883 de **M. Gérard Cornu** (Eure-et-Loir - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 28/07/2016 - page 3333

M. Gérard Cornu attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur un rapport rendu public par la Cour des comptes le 20 juillet 2016, qui concerne la collecte des prélèvements versés par les entreprises. Le produit des multiples prélèvements fiscaux, sociaux et d'autres natures versés par les entreprises s'est élevé à près de 773 Md€ en 2014, soit 36,1 % du produit intérieur brut ((PIB). Les entreprises acquittent ces prélèvements soit en qualité de contribuables, soit comme collecteurs de premier niveau des impôts ou des prélèvements sociaux dus par leurs clients (taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par exemple) ou par leurs salariés (cotisations sociales notamment). Ces prélèvements sont collectés par plusieurs administrations fiscales et organismes de sécurité sociale, mais aussi par de nombreux autres organismes de droit privé, pour un coût estimé à 5,2 Md€. Le prélèvement à la source, s'il est adopté, va encore accentuer le coût, et la difficulté pour les entreprises de satisfaire à leurs obligations fiscales. La cour estime que les propositions de simplification qu'elle formule pourraient réduire significativement ce coût. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ces propositions.

Transmise au Ministère de l'économie et des finances

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 1021

Les constats dressés par la Cour dans son rapport relatif à la simplification de la collecte des prélèvements versés par les entreprises et les préconisations qui en résultent sont globalement partagés, notamment quant aux potentialités offertes par la déclaration sociale nominative (DSN), qui devient un vecteur déclaratif transversal au champ social et fiscal et sur la nécessité de simplifier les règles qui s'appliquent aux entreprises. Mise en place pour alléger et simplifier les démarches administratives des entreprises et à ce titre porteuse à terme aussi des bases des taxes assises sur les salaires, la DSN constituera en outre le vecteur unique de collecte et de reversement du prélèvement à la source (PAS) sans créer un nouvel environnement déclaratif pour les collecteurs concernés. S'agissant des recommandations visant à mettre en œuvre une organisation plus cohérente et efficace de la collecte des prélèvements versés par les entreprises, de manière générale, l'objectif de renforcer l'efficacité du recouvrement par une rationalisation plus poussée de son organisation est partagé. Dans la sphère fiscale, la restructuration du réseau déconcentré se poursuit et les méthodes de travail évoluent afin de permettre aux agents de se concentrer sur les tâches complexes et les opérations à risque (quasi-généralisation, au cours des dernières années, des téléprocédures en matière fiscale. S'agissant des recommandations visant à mieux mesurer et renforcer l'efficacité interne et collective des administrations de collecte, il semble de même important de souligner que le coût de la collecte est en constante baisse. La Cour souligne à juste titre l'ampleur des travaux de modernisation accomplis afin de simplifier la collecte des prélèvements sur les entreprises, dans le double but de faciliter les démarches des usagers et d'accroître l'efficacité des organismes chargés du recouvrement (forte réduction du nombre de déclarations fiscales, autoliquidation désormais très large de la TVA à l'importation, etc). Enfin, afin de renforcer l'efficacité de la collecte, la Cour préconise de ré-allouer les effectifs au profit du contrôle d'assiette et à la lutte contre le travail illégal. Les signalements opérés entre les organismes sociaux et la Direction générale des finances publiques (DGFIP) en matière de contrôle d'assiette et de lutte contre le travail illégal seront renforcés, sachant que la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) a d'ores et déjà pour mission le pilotage de la coordination des administrations et des organismes publics en charge, chacun dans son domaine, de la lutte contre la fraude fiscale et sociale en vue d'identifier des axes de travail destinés à améliorer la performance de l'activité recouvrement. Au plan local, les comités opérationnels départementaux anti-fraude jouent également un rôle de premier ordre, tant dans la mise en œuvre d'actions de contrôle conjointes que l'échange d'informations.



Les moyens d'investigation de l'administration fiscale ont en outre été renforcés (police fiscale avec un champ d'action renforcé, droit de contrôle avec communication de la comptabilité sous forme dématérialisée, modernisation du droit des perquisitions fiscales, mise en place du droit de communication non nominatif, etc.). Beaucoup a donc déjà été fait au cours des dernières années dans le sens des préconisations de la Cour, la promotion des meilleures pratiques et la recherche de synergies seront poursuivies dans cette perspective d'efficience.

Questions écrites sans réponse

Thème : Pertinence des systèmes d'information nutritionnelle

Question écrite n° 25266 de M. Jean-Noël Guérini (Bouches-du-Rhône - RDSE-R) publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 770

M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pertinence des différents systèmes d'information nutritionnelle (SIN). L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a publié un avis relatif à « l'analyse de la pertinence en matière de nutrition de systèmes d'information nutritionnelle destinés au consommateur », en date du 31 janvier 2017. Ces SIN revêtent différentes formes (logos, couleurs, graphiques...) et sont destinés non seulement à apporter aux consommateurs une information nutritionnelle synthétique sur les emballages, mais à améliorer leurs comportements alimentaires afin de réduire l'incidence des pathologies. Or l'Anses, qui a évalué cinq systèmes d'étiquetage nutritionnel simplifié, demeure sceptique, estimant qu'ils n'ont pas fourni la preuve d'un impact positif sur l'alimentation dans une perspective de santé publique et ne sont pas adaptés aux enjeux que constituent surpoids, obésité, diabète, maladies cardio-vasculaires, certains cancers... En conséquence, il souhaiterait savoir si elle compte donner suite à la recommandation de l'Anses qui préconise qu'on puisse « disposer d'un suivi et d'une évaluation régulière des impacts du système d'étiquetage qui serait retenu ».

Thème : Rôle des coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française

Question écrite n° 25270 de Mme Marie-Françoise Perol-Dumont (Haute-Vienne - Socialiste et républicain) publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 774

Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le rôle que pourraient tenir les coopératives agricoles dans la redynamisation de l'agriculture française. On compte aujourd'hui 2 600 coopératives agricoles dans notre pays. Si une vingtaine d'entre elles réalisent plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires, elles sont constituées à 90 % de petites ou très petites entreprises (PME-TPE). Face à la crise que subit le monde agricole depuis quelques années, due à la volatilité mondiale des cours, à la fin des quotas et à des mécanismes européens de régulation qui peinent à se stabiliser, les organisations représentatives des coopératives estiment que c'est au monde agricole de développer les outils et les conditions qui lui permettront de sortir de la crise, tout en gardant l'État à ses côtés dans un rôle d'accompagnement. Elles suggèrent ainsi une recherche de stabilité réglementaire, un développement de dispositifs fiscaux qui permettront de développer une épargne de précaution, à la fois dans les exploitations mais aussi dans les filières et les coopératives. Elles préconisent également au niveau européen la constitution de stockages privés en cas de crise, comme cela avait été fait pour le porc, l'idée globale étant de développer un dispositif à plusieurs niveaux, réunissant les initiatives des agriculteurs, des filières, de l'État et de l'Europe pour faire face à l'ampleur des crises. Par ailleurs, les coopératives estiment qu'elles peuvent jouer un rôle dans le rayonnement international de l'agriculture française, en s'engageant fortement sur le marché de l'export, et ainsi rentabiliser plus facilement les exploitations. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur ce sujet et de quelle manière il conviendrait de valoriser les coopératives en faveur d'une agriculture plus autonome et compétitive.



Thème : BIO PAC

Question écrite n° 25293 de Mme Marie-Pierre Monier (Drôme - Socialiste et républicain) publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 775

Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les délais de versement des subventions allouées à l'agriculture biologique dans le cadre de la politique agricole commune (aides directes PAC BIO). En effet, selon les informations portées à sa connaissance, les aides directes PAC BIO 2015 et 2016 concernant la conversion et le maintien en agriculture biologique n'ont, à ce jour, pas été versées aux exploitants agricoles de la Drôme. Ces retards pris dans le règlement du solde des différentes aides attribuées au titre des exercices 2015 et 2016 pèsent lourdement sur les finances des exploitations. D'autant que la plupart des agriculteurs, n'imaginant pas un tel retard, n'ont pas utilisé la possibilité d'obtenir une avance sur aide. Aussi, compte tenu du nombre relativement important d'exploitants en agriculture biologique dans le département de la Drôme, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que les versements des aides PAC BIO 2015 et 2016 puissent intervenir aussi rapidement que possible.

Thème : POS

Question écrite n° 25296 de M. Jean-François Longeot (Doubs - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 789

M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les problèmes générés par la possible caducité des plans d'occupation des sols (POS) faisant l'objet d'une procédure de révision qui ne serait pas achevée avant le 27 mars 2017. En effet, afin d'achever le processus de remplacement des POS par les plans locaux d'urbanisme (PLU), la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a introduit une échéance importante en prévoyant que les POS qui n'auraient pas été révisés et transformés en PLU avant le 1er janvier 2016 deviendraient caducs. Le règlement national d'urbanisme (RNU) qui vise les communes non couvertes par un document d'urbanisme s'applique alors, sans remise en vigueur d'un document antérieur. Les communes concernées sont donc soumises au principe de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de leur territoire et les autorisations d'urbanisme sont soumises à l'avis conforme du préfet. Cependant lorsque la collectivité a prescrit l'élaboration d'un PLU avant le 31 décembre 2015, elle dispose d'un délai complémentaire, jusqu'au 27 mars 2017, pour procéder à l'approbation d'un nouveau document d'urbanisme. Les dispositions du POS restent en vigueur jusqu'à l'approbation du PLU. Par contre, si l'approbation n'intervient pas avant le 27 mars 2017, le POS devient caduc et le RNU s'applique. Les procédures d'élaboration de PLU qui ne seraient pas abouties au 27 mars 2017 pourront néanmoins se poursuivre, le RNU s'appliquant jusqu'à ce qu'un PLU approuvé soit exécutoire. En conséquence et face aux difficultés rencontrées par les communes concernées, il lui demande si elle envisage d'accorder à ces collectivités qui se sont engagées et ont réalisé une partie des actes de la procédure de révision du POS un délai supplémentaire afin de pouvoir conserver l'application des dispositions du POS jusqu'à la mise en œuvre de leur PLU, et ce sans application du RNU.

Thème : Frais de délivrance de certificats d'urbanisme

Question écrite n° 25312 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 02/03/2017 - page 788

M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre de l'intérieur le fait que certaines communes exigent des administrés et des notaires qu'ils s'acquittent de frais correspondant à la délivrance des certificats d'urbanisme renseignant sur les règles d'urbanisme applicables à un terrain. Certains professionnels s'élèvent contre le paiement de ces frais. Il lui demande de lui indiquer l'état du droit en la matière.

Thème : éco organismes

Question écrite n° 25358 de M. Jacques Cornano (Guadeloupe - Socialiste et républicain) publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 967

M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation des éco-organismes. La Cour des comptes (dans son



rapport public annuel de 2016) ou l'Autorité de la concurrence, à travers plusieurs avis, ont également exprimé le besoin de rationalisation et de clarification de ce pan d'activité, de plus en plus important si on en croit les deniers chiffres de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Ainsi, les propositions fleurissent afin d'améliorer le système existant, comme l'aboutissement d'une responsabilité élargie du producteur (ou du distributeur) intégrale, l'extension du périmètre ou du champ de certaines filières, l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée sur les éco-contributions, l'absence de régime sécurisé pour les provisions pour charges futures ou encore les questions de coordination et de concurrence, mais aussi et surtout la création d'un statut juridique et fiscal propre aux éco-organismes. Ainsi le fait de conférer aux éco-organismes un statut propre serait le moyen de les légitimer davantage pour la mission d'intérêt général dont ils ont la charge dans un cadre sécurisé. Il lui demande de préciser de quelle manière elle entend améliorer le fonctionnement des filières à responsabilité élargie du producteur et de lui préciser ainsi, le cas échéant, le calendrier des réformes à venir.

Thème : Fonctionnement de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur

Question écrite n° 25359 de M. Jacques Cornano (Guadeloupe - Socialiste et républicain) publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 967

M. Jacques Cornano attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le fonctionnement de la commission des filières à responsabilité élargie du producteur définie à l'article D 541-6-1 du code de l'environnement. L'annexe à cet article qui prévoit la composition de la commission des filières de responsabilité élargie des producteurs prévoit que quatre représentants des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés sont membres de la formation transversale. Comptant une quinzaine d'éco-organisme en France, il lui demande comment le choix est opéré parmi l'ensemble des différentes filières d'éco-organismes.

Thème : Perturbation de la filière de tri des déchets à cause des bouteilles en PET opaque

Question écrite n° 25380 de M. Yves Détraigne (Marne - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 968

M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos de la déstabilisation de la filière de tri des déchets à cause des bouteilles en polyéthylène téréphtalate (PET) opaque non recyclable. À l'heure des programmes locaux de prévention des déchets, de l'économie circulaire et du tri sélectif accru, l'apparition et le développement de l'utilisation des bouteilles en PET opaque non recyclable, notamment pour les bouteilles de lait, perturbent la filière du recyclage des déchets ménagers en raison de l'augmentation exponentielle des tonnages envoyés en centres de tri. Le consommateur n'a quasiment aucun moyen de faire la différence entre les bouteilles de lait en PET opaque (non recyclable) et celles en polyéthylène haute densité (PE-HD) recyclable. Seuls une mention ou un chiffre situé sous la bouteille peuvent guider le consommateur averti. En outre, si le cahier des charges d'Eco-Emballages prévoit bien un malus pour les emballages perturbant les chaînes de tri, le PET opaque n'est pas concerné. Considérant qu'il faut, d'une part, simplifier le geste de tri du consommateur et, d'autre part, permettre une gestion facilitée des centres de tri, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-il mettre en place pour améliorer la situation.

Thème : Contamination des aliments par des huiles végétales dérivées du pétrole

Question écrite n° 25383 de M. Hubert Falco (Var - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 964

M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les risques importants de contamination des aliments par les emballages qui les contiennent. En effet, de nombreux emballages et surtout les cartons recyclés sont réalisés à partir de dérivés d'hydrocarbure reconnus comme produits cancérigènes, qui s'accumulent dans le corps et deviennent dangereux pour notre santé y compris ceux destinés aux enfants et portant la mention « bio ». D'après l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA),



ces huiles minérales dérivées du pétrole altèreraient notre patrimoine génétique et perturberaient aussi notre système endocrinien. Face à cette urgence sanitaire, il lui demande si le Gouvernement entend faire adopter une réglementation stricte afin de rendre obligatoire la mise en place de barrières efficaces pour tous les emballages alimentaires fabriqués à partir de papier et de carton.

Thème : alcoolisation

Question écrite n° 25398 de M. Jean-Noël Guérini (Bouches-du-Rhône - RDSE-R) publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 962 Rappelle la question 18651

M. Jean-Noël Guérini rappelle à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé les termes de sa question n°18651 posée le 05/11/2015 sous le titre : " Alcoolisation excessive ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Question écrite n° 18651 de M. Jean-Noël Guérini (Bouches-du-Rhône - RDSE-R) publiée dans le JO Sénat du 05/11/2015 - page 2557

M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences sanitaires de l'alcoolisation excessive. Un article du bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) de l'Institut de veille sanitaire (InVS), paru le 7 juillet 2015, désigne l'alcool comme « une des toutes premières causes d'hospitalisation en France », pour démence, dépendance, cirrhose... Responsable de 49 000 morts par an en France, la consommation excessive d'alcool a un coût annuel estimé à 17,6 milliards d'euros. Le coût des séjours hospitaliers qui en découlent se monte à environ 2,64 milliards d'euros, soit 3,6 % des dépenses hospitalières totales. Si la consommation d'alcool est en baisse depuis une quarantaine d'années en France, notamment la consommation quotidienne, on voit se développer d'inquiétantes pratiques excessives, à l'instar du « binge drinking », qui consiste à boire très rapidement une grande quantité d'alcool avec l'ivresse comme objectif et ne concerne pas seulement les jeunes gens : l'augmentation des hospitalisations pour alcoolisation aiguë a plutôt concerné des adultes d'âge mûr (43 ans de moyenne d'âge), alors qu'elles sont restées stables chez les plus jeunes entre 2006 et 2012. Face à cet enjeu majeur de santé publique, il lui demande si elle envisage de faire suite au souhait des auteurs de l'étude du BEH « d'améliorer la formation des équipes des services d'urgence et des services non spécialisés en addictologie et de renforcer les moyens attribués aux équipes de liaison pour qu'elles soient adaptées aux besoins des établissements de santé ».

Thème : Dangers du paiement sans contact

Question écrite n° 25390 de M. Jean-Noël Guérini (Bouches-du-Rhône - RDSE-R) publiée dans le JO Sénat du 09/03/2017 - page 966 Rappelle la question 13578

M. Jean-Noël Guérini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les termes de sa question n°13578 posée le 06/11/2014 sous le titre : " Dangers du paiement sans contact ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Question écrite n° 13578 de M. Jean-Noël Guérini (Bouches-du-Rhône - NI) publiée dans le JO Sénat du 06/11/2014 - page 2472

M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le défaut de sécurité des cartes bancaires sans contact. La plupart des nouvelles cartes Visa et Mastercard sont désormais dotées d'une fonction dite NFC (pour « near field communication » ou communication en champ proche) qui permet de régler jusqu'à 20€ sans avoir à taper son code, en approchant simplement la carte d'un terminal de paiement adapté. Ces cartes constituaient déjà 38 % du parc en juin 2014. Or cette évolution se fait généralement à l'insu du titulaire qui reçoit sa nouvelle carte sans avoir exprimé de consentement. Plus grave, le dispositif connaît des failles de sécurité évidentes, puisque la communication par radiofréquences entre la carte et le terminal n'étant ni chiffrée ni authentifiée, elle peut être interceptée, dans un rayon d'une quinzaine de mètres, par n'importe qui disposant du matériel et des compétences adéquates. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les banques respectent la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en informant leurs clients de cette fonction NFC et ne l'activent qu'avec leur consentement éclairé.